



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7950

Projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht

Date de dépôt : 18-01-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-05-2022

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-01-2022	Déposé	7950/00	<u>5</u>
04-03-2022	Avis commun de la Chambre de Commerce et de Chambre des Métiers (9.2.2022)	7950/01	<u>14</u>
10-05-2022	Avis du Conseil d'État (10.5.2022)	7950/02	<u>17</u>
10-06-2022	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy	7950/03	<u>20</u>
16-06-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°61 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7950	<u>29</u>
16-06-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°61 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7950	<u>31</u>
28-06-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-06-2022) Evacué par dispense du second vote (28-06-2022)	7950/04	<u>33</u>
10-06-2022	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (23) de la reunion du 10 juin 2022	23	<u>36</u>
01-06-2022	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (20) de la reunion du 1 juin 2022	20	<u>66</u>
16-06-2022	Réalisation d'un audit correspondant aux normes internationales	Document écrit de dépôt	<u>97</u>
20-07-2022	Publié au Mémorial A n°375 en page 1	7950	<u>99</u>

Résumé

7950 : résumé

L'objet du projet de loi est de régulariser le contrat entre l'État et l'adjudicataire relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht telle que visée par la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

Le projet de loi a été déposé suite à la publication de la note de recherche scientifique dans laquelle la Cellule scientifique de la Chambre des Députés a publié son avis juridique concernant l'interprétation de l'article 99 de la Constitution dans le contexte du contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht. Dans cet avis, la Cellule scientifique a conclu que la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ne peut pas être considérée comme loi spéciale de financement au sens de l'article 99 de la Constitution, et que, en l'absence d'une loi spéciale, le contrat précité est nul.

Le projet de loi a donc l'objet de régulariser le contrat qui nécessite une loi spéciale de financement, étant donné que le contrat contient une charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et qui dépasse le seuil de 40 millions d'euros. Le projet de loi prévoit un plafond de 112 millions d'euros hors TVA dans la période du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2028, ce plafond étant le résultat d'une majoration de 15% du montant initial du marché, ceci pour tenir compte du développement économique et démographique ainsi que d'autres imprévus ne permettant pas la détermination exacte du volume de déchets problématiques.

7950/00

N° 7950

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht

* * *

(Dépôt: le 18.1.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.1.2022)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique : – Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

Biarritz, le 15 janvier 2022

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,*
Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre en charge les frais de l'action SuperDrecksKëscht telle que visée par la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, pour un montant ne pouvant dépasser 112 000 000 euros hors TVA dans la période du 1 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2028.

Ce montant correspond à la valeur de l'échelle mobile des salaires de 794.54 points. Le montant est adapté en fonction de la variation de l'échelle précitée.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le fonds pour la protection de l'environnement régi par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi vise à régulariser le contrat entre l'Etat et l'adjudicataire relative à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht telle que visée par la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

En automne 2022, la Conférence des présidents de la Chambre des députés a chargé la Cellule scientifique de la Chambre des Députés La Commission d'exécution budgétaire aimerait voir élucider deux questions:

- « 1. Est-ce que, conformément à l'article 99 de la Constitution, une autorisation par une loi spéciale est requise pour un engagement contractuel s'étalant sur plusieurs années et concernant un montant total cumulé dépassant 40 millions d'euros?
2. Est-ce que l'engagement contractuel liant le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et Oeko-Service-Luxembourg S.A relatif à l'exécution de l'action « SuperDrecksKëscht » pour une durée de 10 ans et impliquant un montant total cumulé dépassant 40 millions d'euros, aurait dû faire l'objet d'une loi spéciale d'autorisation, en vertu de l'article 99 de la Constitution ? »

Le contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht contient une charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et dépasse le seuil de 40 millions d'euros. Il nécessite par conséquent une loi spéciale de financement.

Dans le passé la loi du 25 mars 2005 précitée a été jugée suffisante pour remplir les conditions de l'article 99 de la Constitution et pour faire état de loi spéciale de financement.

En effet, l'exposé des motifs la loi du 25 mars 2005 précitée (n° 5096) mentionne qu'à partir de l'automne 2000, respectivement la Chambre des comptes et la Cour des comptes jugeaient le financement des actions de la SDK non conforme à la législation sur la comptabilité de l'Etat, parce que les montants cumulés des actions dépassaient le seuil prévu par l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, exigeant une loi spéciale de financement. Afin de trouver une solution à la problématique posée par le contrôle financier, le Conseil de Gouvernement chargea un comité d'accompagnement de trouver une solution à la problématique posée par le contrôle financier au sujet du financement des actions de la SDK. Ce comité d'accompagnement fut composé par des représentants de l'Inspection générale des finances, de l'Administration de l'Environnement et du Ministère de l'Intérieur. Dans son travail, le comité a également entendu la Chambre des Métier, la Chambre de Commerce, la société Oeko-Service Luxembourg S.A, le Président de la Commission des Soumissions et le Directeur du contrôle Financier.

Le comité d'accompagnement thématiza la question de la fixation des montants à inscrire dans une loi de financement. Contrairement à des projets p. ex. de construction où des devis préalables permettent de déterminer l'enveloppe financière requise, il s'agit ici de coûts de fonctionnement dont le montant peut varier d'année en année selon les activités, les participations des citoyens aux collectes, l'évolution du coût de traitement des déchets, le nombre d'entreprises ayant adhéré à l'action, etc.

Le comité d'accompagnement proposa en avril 2002 d'inscrire dans la loi uniquement le principe de la participation financière de l'Etat aux actions de la SDK et le fait que les coûts seront à charge des crédits du Fonds pour la Protection de l'Environnement. Les montants requis seraient alors à prévoir dans la programmation pluriannuelle du Fonds pour la Protection de l'Environnement.

Le Gouvernement fera sien les recommandations du comité d'accompagnement et déposa le projet de loi en février 2003. L'exposé des motifs reprend l'historique et le détail de l'argumentation. Le commentaire de l'article 1er clarifie qu'il s'agit d'une « loi de financement spéciale telle qu'elle est exigée par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat. Le présent projet de loi donne l'autorisation à l'Etat de financer la SuperDrecksKëscht.»

L'avis du Conseil d'Etat relative à la loi du 25 mars 2005 précitée disposa que la Haute Corporation est en mesure d' « approuver la démarche des auteurs du projet sous revue, tendant à assurer la continuité et la légalité du fonctionnement de la SuperDrecksKëscht. »

Selon les conclusions de la note de recherche scientifique CS-2021-DR-001, transmis à la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 11 janvier 2022, la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ne peut pas être considérée comme loi spéciale de financement au sens de l'article 99 de la Constitution.

Cette analyse se base sur l'absence de montant précis dans la loi du 25 mars 2005 précitée. En effet, la loi se limite à disposer que l'« 'Etat est autorisé à prendre en charge, pour toute la durée de l'action SuperDrecksKëscht, les frais occasionnés par l'action et ce dans les limites précisées aux paragraphes 2. à 4. ci-dessous. » sans pour autant fixer un montant précis.

Selon la Cellule scientifique de la Chambre des Députés le contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht serait nul avec la possibilité de régulariser la situation en réalisant a posteriori ce qui aurait dû être fait au moment où le contrat a été signé, c'est-à-dire c d'adopter ex post une loi spéciale en vue de valider rétroactivement le contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht.

La Cellule scientifique de de la Chambre des Députés cite la loi du 25 novembre 2014 portant financement du Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law comme un exemple pertinent dans la pratique récente, de régularisation de contrat nul par l'adoption ex post d'une loi spéciale. En effet, avant la signature du contrat de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la société Max Planck en vue de la création du Max Planck Institute Luxembourg (qui datait de 2009) aucune loi spéciale n'avait été votée par la Chambre des Députés. Postérieurement à la signature du contrat, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avait sollicité en 2014 auprès de la Chambre l'adoption d'une loi spéciale et l'avait obtenue

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article vise à régulariser le contrat entre l'Etat et l'adjudicataire relative à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht telle que visée par la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

Le contrat contient une charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et qui dépasse le seuil de 40 millions d'euros et nécessite par conséquent une loi spéciale de financement.

Le plafond est le résultat du montant initial du marché majoré de 15% afin de tenir compte du développement économique et démographique et d'autres imprévues ne permettant pas la détermination exacte du volume de déchets problématiques.

En application de l'article 2.3 de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht la durée des contrats afférents à conclure ne peut pas dépasser 10 exercices budgétaires, y non compris celui au cours duquel les marchés ont été conclus. Le contrat signé en 2018 au 2 janvier a une durée totale de 11 ans.

Ad article 2

L'article précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le fonds pour la protection de l'environnement.

Ad article 3

L'article prévoit l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication.

*

FICHE FINANCIERE

Le montant plafond 112.000.000 euros prévu dans la loi de financement est le résultat d'un simple calcul arithmétique :

1. Le montant de base utilisé pour le calcul provient du contrat signé en 2018 suite à un marché public. L'arrêté d'attribution du marché en question, signé par la Ministre de l'Environnement, avisé par le contrôleur financier en décembre 2018 et établi selon les dispositions de la loi du 25 mars 2005 précitée stipule que : « Le montant de la dépense est estimée pour 2018 à 9.133.422 euros (3% TVA incluse). (Nombre indice 794.54) Le montant pour 2018 constitue une estimation et pourra varier en fonction des quantités de déchets collectés, des entreprises rattachées à l'action SDK fir Betriber, de projet supplémentaires dont l'adjudicataire sera appelé à réaliser dans le cadre des actions de la SDK ainsi que de nouveaux contrats de franchise conclus à l'étranger. Il sera de même pour les années postérieures ».
2. Ce montant de base est multiplié par 11, étant donné que la période du contrat concerne 11 ans.
3. Ce total pour 11 ans est majoré de 15% afin de tenir compte du développement économique et démographique et d'autres imprévues ne permettant pas la détermination exacte du volume de déchets problématiques. Le contrat prévoit d'ailleurs que les frais supplémentaires résultant de cette évolution soient remboursés par l'Etat.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur les fonds pour la protection de l'environnement régi par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Joe Ducomble
Téléphone :	247-86848
Courriel :	joe.ducomble@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi vise à régulariser le contrat entre l'Etat et l'adjudicataire relative à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht telle que visée par la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances
Date :	13/01/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Comité de gestion du fonds pour la protection de l'environnement
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : adaptation des structures du SEBES à la répartition des compétences gouvernementale
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations : Adaptation des structures du SEBES à la répartition des compétences gouvernementales
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7950/01

N° 7950¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(9.2.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a, selon l'exposé des motifs et le commentaire de articles, pour objet de régulariser le contrat entre l'Etat et Oeko-Service Luxembourg S.A. (l'adjudicataire) relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht (ci-après le « Contrat ») conclu le 2 janvier 2018, tel que préconisé par la Cellule scientifique de la Chambre des Députés dans son avis juridique relatif au Contrat¹.

Au regard de l'importance du Projet sous avis, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers jugent utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

*

CONTEXTE

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont partenaires de l'initiative SuperDrecksKëscht fir Betriber® du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Plus de 5.440 entreprises luxembourgeoises sont actuellement rattachées au réseau de la SuperDrecksKëscht fir Betriber®.

Le succès de l'action SuperDrecksKëscht fir Betriber® tient, d'une part, au fait que le système a pu être mis en place et graduellement développé sur la base d'une coopération très étroite entre les autorités compétentes et les milieux professionnels ; et, d'autre part, au fait que le pragmatisme et l'implémentation de méthodes de conseil proches des besoins du terrain ont permis une adhésion rapide de bon nombre de chefs d'entreprises qui ont ainsi pu s'identifier à la philosophie développée dans le contexte de ce partenariat.

La Commission parlementaire du contrôle budgétaire de la Chambre des Députés avait demandé une double clarification du cadre légal existant entourant l'action SuperDrecksKëscht, avec pour double objectif de déterminer :

1. si l'adoption d'une loi spéciale de financement était nécessaire avant la signature du Contrat, et
2. si la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht² (ci-après, la « loi de 2005 ») est une loi spéciale.

L'analyse juridique a été menée de manière indépendante, d'une part, par la Cellule scientifique de la Chambre des Députés et, d'autre part, par Maître Alain Steichen. Les avis juridiques concluent que le cadre légal existant est insuffisant, et que par conséquent, le financement de l'action SuperDrecksKëscht par l'Etat ne dispose de base légale.

Selon les experts, le vote d'une loi spéciale est exigé quand un contrat conclut avec l'Etat, d'une part, dépasse le seuil de 40 millions d'euros, et, d'autre part, grève le budget de l'Etat pour plus d'un

1 Lien vers la note de recherche scientifique CS-2021-DR-001 sur le site de la Chambre des Députés.

2 Lien vers la loi du 25 mars 2005 sur le site de LEGILUX (dossier parlementaire n°5096)

exercice. Une loi spéciale était donc requise avant la signature du Contrat, qui prévoit le versement de plus de 10 millions d'euros par an sur 11 ans en vue de l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht, la loi de 2005 ne répondant pas aux critères d'une loi spéciale au sens de l'article 99 de la Constitution, à savoir, avoir un objet unique et indiquer un montant. La loi de 2005 manque à cette dernière exigence, ne fixant pas de montant.

Ainsi, aucune loi spéciale n'ayant été votée avant la signature du Contrat, celui-ci est affecté d'une nullité absolue.

Les conclusions quant à la possibilité de « sauver » le Contrat divergent entre les avis juridiques de Me Steichen et de la Cellule scientifique de la Chambre des Députés, comme résumé en page 3 de la Note de recherche scientifique CS-2021-DR-001 :

« D'après Me Steichen, il convient d'adopter une loi spéciale et de conclure un nouveau contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht. Différemment, il apparaît, selon la Cellule scientifique, a priori possible pour la Chambre des Députés (si elle l'accepte) d'adopter ex post une loi spéciale en vue de sauver le contrat (actuel) relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht (il s'agit de la technique contractuelle de la régularisation d'un acte nul). »

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant la possibilité de remédier à la nullité absolue du Contrat et le besoin d'une clarification définitive sur le plan juridique

Au vu des conclusions divergentes concernant la possibilité de remédier à la nullité absolue du Contrat, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis qu'il est nécessaire que l'Etat tranche définitivement la question sur le plan juridique, tout en garantissant la sécurité juridique de l'opération et en limitant autant que possible les éventuelles formalités additionnelles.

Concernant la majoration de 15% du montant initial du marché

L'article 1^{er} du Projet sous avis fixe le plafond du montant pour lequel le Gouvernement est autorisé à prendre en charge des frais de l'action SuperDrecksKëscht à 112 millions d'euros hors TVA pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2028.

Le commentaire de l'article 1^{er} indique que ce « *plafond est le résultat du montant initial du marché majoré de 15%* », soit un peu moins de 17 millions d'euros de majoration, et poursuit en justifiant cette dernière comme étant nécessaire « *afin de tenir compte du développement économique et démographique et d'autres imprévus ne permettant pas la détermination exacte du volume de déchets problématiques* ».

Vu le montant conséquent de la majoration fixée dans le Projet sous avis, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent que cette dernière ne soit pas justifiée de manière exhaustive en présentant les statistiques, prévisions et données concrètes qui ont mené à la détermination du taux de 15% de majoration du montant initial du marché.

Concernant l'importance du bon fonctionnement de l'action SuperDrecksKëscht

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à souligner l'importance de l'action SuperDrecksKëscht pour la mise en œuvre du plan national de gestion des déchets et du plan national de développement durable. Les deux chambres professionnelles plaident pour que, quelle que soit la solution choisie pour régulariser la situation, il soit scrupuleusement veillé à ce que le bon fonctionnement de l'initiative soit garanti.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne sont en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en compte de leurs observations.

7950/02

N° 7950²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.5.2022)

Par dépêche du 24 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 mars 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à adopter une loi spéciale de financement en vue de valider rétroactivement le financement par l'État relatif à l'action SuperDrecksKëscht.

L'action SuperDrecksKëscht est encadrée par la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht. Selon l'article 1^{er}, elle a « pour objet :

- la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages ;
- l'assistance et le conseil des entreprises et des établissements des secteurs public et privé en vue de la certification d'une gestion écologique des déchets par ces entreprises et établissements ;
- la promotion de la gestion écologique des déchets par des actions de publicité et de sensibilisation ;
- l'organisation de la collecte de petites quantités de déchets en provenance des entreprises et des établissements des secteurs public et privé ;
- l'entreposage, le traitement et le conditionnement appropriés des déchets problématiques ainsi que la gestion de l'entrepôt en question ».

En application de la loi précitée du 25 mars 2005, l'exécution de l'action a été confiée à un adjudicataire par voie de marché négocié. Le contrat afférent a été signé en date du 2 janvier 2018 et contient une charge grevant le budget de l'État pour onze exercices et dépassant le seuil de 40 000 000 euros.

D'après les auteurs du projet de loi de 2005, aucun montant n'a été fixé dans la précitée loi, au motif que « la question de la fixation des montants à inscrire dans une loi de financement n'a pas pu être résolue en définitive [...]. Contrairement à des projets p. ex. de construction où des devis préalables permettent de déterminer l'enveloppe financière requise, il s'agit ici de coûts de fonctionnement dont le montant peut varier d'année en année selon les activités, les participations des citoyens aux collectes, l'évolution du coût de traitement des déchets, le nombre d'entreprises ayant adhéré à l'action, etc. »¹

¹ doc. parl. n° 5096, page 15.

La loi en projet entend « régulariser » a posteriori la situation en autorisant les frais de l'action SuperDrecksKëscht pour un montant maximal de 112 000 000 euros pour la période du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2028 afin de se conformer avec l'exigence d'une loi spéciale de financement en vertu de l'article 99 de la Constitution. Eu égard aux explications précitées des auteurs de la loi de 2005 quant à la problématique d'une variation annuelle des montants, il aurait pu être envisagé d'introduire, au moment de la conclusion du contrat, une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires.

Enfin, le Conseil d'État relève que la fiche financière se limite à un simple calcul arithmétique se basant sur la dépense de l'année 2018 multipliée par une durée de onze années, le résultat ainsi obtenu étant majoré de 15 pour cent. Le projet de loi étant soumis en 2022, les dépenses encourues pour les années 2018 à 2021 sont connues. Le Conseil d'État estime qu'il aurait fallu que la fiche financière mentionne ces dépenses dont le montant est certain, afin de permettre au législateur d'en apprécier l'évolution.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il y a lieu de préciser à l'alinéa 1^{er} que la valeur de l'échelle mobile des salaires est celle au 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser la « loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht », étant donné que celle-ci a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. De plus, il y a lieu d'écrire « 1^{er} janvier » en insérant les lettres « er » en exposant.

Article 2

Il y a lieu d'écrire « Fonds pour la protection de l'environnement » avec une lettre « f » majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7950/03

N° 7950³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(10.6.2022)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 18 janvier 2022 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 mai 2022.

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 9 février 2022.

Le 1^{er} juin 2022, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion.

La Commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 10 juin 2022.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

En 1985, la SuperDrecksKëscht a été mise en place par le ministère de l'Environnement afin de créer une collecte sélective de déchets problématiques en provenance des ménages. L'objectif était de séparer les déchets problématiques des déchets ménagers, dont l'élimination se faisait par incinération et principalement par mise en décharge à l'époque.

Aujourd'hui, la SuperDrecksKëscht regroupe un ensemble d'actions menées par le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en collaboration avec les communes, la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce, ceci dans le cadre de la gestion nationale des déchets. Les actions de la SuperDrecksKëscht s'orientent à la hiérarchie des déchets, leur objectif étant donc d'éviter la production de déchets et de promouvoir la gestion efficace des ressources et une économie circulaire.

De manière générale, l'action SuperDrecksKëscht a les objectifs suivants :

- gérer les déchets problématiques en provenance des ménages ;
- offrir assistance et conseil aux entreprises et aux établissements des secteurs public et privé en vue de la certification d'une gestion écologique des déchets par ces entreprises et établissements ;

- promouvoir la gestion écologique des déchets par des actions de publicité et de sensibilisation ;
- organiser la collecte de petites quantités de déchets en provenance des entreprises et des établissements des secteurs public et privé ;
- entreposer, traiter et conditionner les déchets problématiques ainsi que gérer l'entrepôt en question.

La quantité globale collectée par la SuperDrecksKëscht fir Bierger s'est élevée à 3.260,8 tonnes de produits problématiques en 2021, équivalant à 5,14kg par habitant.e. En 2006, la quantité globale des déchets collectés s'élevait à 2.284 tonnes. Parmi les produits problématiques collectés sont notamment des médicaments, des bouteilles de gaz comprimé, des produits contenant du mercure, des graisses et huiles alimentaires, des seringues et aiguilles, des piles sèches, des cartouches de toner, ou encore des appareils réfrigérants et climatiseurs. Par ailleurs, 5.443 organismes étaient affiliés à la SuperDrecksKëscht fir Betriber à la fin de l'année 2021. Le nombre d'organismes labellisés s'élevait à 3.387 à la fin de l'année 2021.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est de régulariser le contrat entre l'État et l'adjudicataire relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht telle que visée par la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

Le projet de loi a été déposé suite à la publication de la note de recherche scientifique CS-2021-DR-001, dans laquelle la Cellule scientifique de la Chambre des Députés a publié son avis juridique concernant l'interprétation de l'article 99 de la Constitution dans le contexte du contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht. Dans cet avis, la Cellule scientifique a conclu que la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ne peut pas être considérée comme loi spéciale de financement au sens de l'article 99 de la Constitution, et que, en l'absence d'une loi spéciale, le contrat précité est nul.

Le projet de loi a donc l'objet de régulariser le contrat qui nécessite une loi spéciale de financement, étant donné que le contrat contient une charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et qui dépasse le seuil de 40 millions d'euros. Le projet de loi prévoit un plafond de 112 millions d'euros hors TVA dans la période du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2028, ce plafond étant le résultat d'une majoration de 15% du montant initial du marché, ceci pour tenir compte du développement économique et démographique ainsi que d'autres imprévus ne permettant pas la détermination exacte du volume de déchets problématiques.

Contexte

La loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht

La SuperDrecksKëscht a été créée en 1985 par le Ministère de l'Environnement. Jusqu'en 2000, les modalités générales des marchés concernant la gestion des actions de la SuperDrecksKëscht étaient inchangées.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi n°5096 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, à partir de l'automne 2000, la Chambre des Comptes et la Cour des Comptes se sont opposées à une continuation du paiement des factures relatives aux actions de la SuperDrecksKëscht, jugeant le financement des actions de la SDK non-conforme à la législation sur la comptabilité de l'État. Elles se sont principalement opposées à deux éléments : la durée du contrat de l'État avec la société O.S.L, et le montant de l'engagement financier en relation avec le contrat, étant donné que les montants cumulés des actions dépassaient le seuil prévu par l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, exigeant donc une loi spéciale de financement.

En vue de trouver une solution à la problématique posée par le contrôle financier au sujet du financement des actions de la SDK, le Conseil de gouvernement, dans sa séance du 22 décembre 2000, a décidé de mettre en place un comité d'accompagnement permanent pour les actions de la SuperDrecksKëscht.

La solution proposée par le comité d'accompagnement, dans lequel étaient représentés le Ministère de l'Intérieur, l'Inspection générale des finances et l'Administration de l'Environnement, était d'inscrire dans la loi le principe de la participation financière de l'État aux actions de la SuperDrecksKëscht et le fait que les coûts seront à charge des crédits du Fonds pour la Protection de l'Environnement. Les montants requis seraient alors à prévoir dans la programmation pluriannuelle du Fonds pour la Protection de l'Environnement.

Le gouvernement a fait sien les recommandations du comité d'accompagnement. Le Conseil de gouvernement a décidé de légiférer afin de permettre le financement de toutes les dépenses ayant trait à la SuperDrecksKëscht par le biais des crédits du Fonds pour la Protection de l'Environnement, et afin d'autoriser la conclusion d'un marché de gré à gré pour une durée supérieure à trois années en vue de l'exploitation de la SuperDrecksKëscht.

Par la suite, le projet de loi n°5096 précité a été déposé en février 2003, un projet de loi ayant un double objectif : premièrement, à assurer la continuité à long terme des actions de la SuperDrecksKëscht, et deuxièmement, à donner l'autorisation à l'État de financer la SuperDrecksKëscht.

La loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht était la base pour le contrat entre O.S.L et l'État luxembourgeois couvrant la période de 2007 à 2017 et le contrat couvrant la période de 2018 à 2028.

***Avis juridique concernant l'interprétation de l'article 99
de la Constitution dans le contexte du contrat relatif à
l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht***

Lors d'une réunion de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire en date du 27 septembre 2021, la question de la conformité de l'engagement financier de l'État pour l'exécution de l'action SuperdrecksKëscht avec l'article 99 de la Constitution est soulevée.

Suite aux discussions au sein de la Commission précitée, cette dernière sollicite un avis juridique visant à clarifier le cadre légal entourant la SuperDrecksKëscht, et plus précisément à répondre aux deux interrogations suivantes :

- Est-ce qu'une loi spéciale était requise avant la signature du contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht ?
- Est-ce que la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht est une loi spéciale ?

La note de recherche scientifique CS-2021-DR-001 de la Cellule scientifique de la Chambre des Députés comprend un avis juridique rédigé par la Cellule scientifique, ainsi qu'un avis juridique rédigé par Maître Alain Steichen auquel la Cellule scientifique a fait appel afin de garantir l'exactitude de ses conclusions.

Les avis juridiques précités tirent la conclusion qu'une loi spéciale était requise avant la signature du contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht, et que la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ne constitue pas une loi spéciale, étant donné qu'une quantification suffisante (montant précis) de l'engagement financier y fait défaut.

Les avis juridiques se prononcent par ailleurs sur les possibilités de régulariser le contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht. Dans son avis juridique, Me Steichen estime qu'il n'existe aucune possibilité de régularisation. Sa conclusion n'est pas partagée par la Cellule scientifique, qui conclut que la Chambre des Députés a la possibilité d'adopter *ex post* une loi spéciale en vue de régulariser le contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht.

Dans ce contexte, la Cellule scientifique attire l'attention des lecteurs de leur avis sur la loi du 25 novembre 2014 portant financement du Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law, celle-ci constituant un exemple de régularisation de contrat nul par l'adoption *ex post* d'une loi spéciale. Aucune loi spéciale n'avait été votée avant la signature du contrat de coopération en vue de la création du Max Planck Institute Luxembourg en 2009, même si, selon l'analyse de la Cellule scientifique, ceci fut nécessaire pour les mêmes raisons que pour le contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 10 mai 2022, le Conseil d'État n'émet aucune opposition formelle, mais formule plusieurs remarques à l'égard du projet de loi. Le Conseil d'État reconnaît que le projet de loi entend régulariser à posteriori la situation de la SuperDrecksKëscht. Concernant la problématique de la variation annuelle des montants, soulevée par les auteurs du projet de loi n°5096, la Haute Corporation estime qu'il aurait pu être envisagé d'introduire, au moment de la conclusion du contrat, une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires.

Le Conseil d'État remarque par ailleurs que la fiche financière se limite à un calcul arithmétique qui se base sur la dépense de l'année 2018, multipliée par une durée de douze années, puis majoré de 15 pour cent. Il est d'avis que les auteurs du projet auraient dû mentionner, pour les années 2018 à 2021, les montants précis des dépenses afin de permettre au législateur d'en apprécier l'évolution.

Dernièrement, le Conseil d'État demande qu'il soit précisé à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} que la valeur de l'échelle mobile des salaires est celle au 1^{er} janvier 2017, et demande en outre que l'article 3 soit supprimé, estimant qu'il n'existe aucune raison pour déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (9.2.2022)

Dans leur avis commun datant du 9 février 2022, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers soulignent l'importance de l'action SuperDrecksKëscht pour la mise en œuvre du plan national de gestion des déchets et du plan national de développement durable. Elles plaident pour qu'il soit scrupuleusement veillé à ce que le bon fonctionnement de l'initiative soit garanti.

Par ailleurs, elles demandent que l'État tranche de manière définitive la question de la remédiation à la nullité absolue du contrat sur le plan juridique, tout en garantissant la sécurité juridique et le bon fonctionnement de l'opération et en limitant au maximum les éventuelles formalités éventuelles.

Les deux chambres regrettent que la majoration de 15% du montant initial du marché ne soit pas justifiée de manière exhaustive en présentant les données ayant mené à la détermination du taux.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article vise à régulariser le contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht. Ce contrat contient une charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et qui dépasse le seuil de 40 millions d'euros et nécessite par conséquent une loi spéciale de financement. Le montant retenu est le résultat du montant initial du marché majoré de 15% afin de tenir compte du développement économique et démographique et d'autres imprévus ne permettant pas la détermination exacte du volume de déchets problématiques. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre en charge les frais de l'action SuperDrecksKëscht telle que visée par la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, pour un montant ne pouvant dépasser 112 000 000 euros hors TVA dans la période du 1 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2028.

Ce montant correspond à la valeur de l'échelle mobile des salaires de 794.54 points. Le montant est adapté en fonction de la variation de l'échelle précitée.

Le Conseil d'État demande de préciser à l'alinéa 1^{er} que la valeur de l'échelle mobile des salaires est celle au 1^{er} janvier 2017. En outre, il demande de viser la « loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht », étant donné que celle-ci a fait

l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. De plus, il y a lieu d'écrire 1^{er} janvier » en insérant les lettres « er » en exposant.

Article 2

L'article précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds pour la protection de l'environnement. Hormis une suggestion d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds pour la protection de l'environnement régi par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Article 3

L'article prévoit l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication et se lit comme suit :

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, il demande de supprimer l'article sous rubrique.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre en charge les frais de l'action SuperDrecksKëscht telle que visée par la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, pour un montant ne pouvant dépasser 112 000 000 euros hors TVA dans la période du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2028.

Ce montant correspond à la valeur de l'échelle mobile des salaires au 1^{er} janvier 2017 de 794.54 points. Le montant est adapté en fonction de la variation de l'échelle précitée.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds pour la protection de l'environnement régi par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Luxembourg, le 10 juin 2022

Le Président-Rapporteur,
François BENOY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7950



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7950

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht

*

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à prendre en charge les frais de l'action SuperDrecksKëscht telle que visée par la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, pour un montant ne pouvant dépasser 112 000 000 euros hors TVA dans la période du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2028.

Ce montant correspond à la valeur de l'échelle mobile des salaires au 1^{er} janvier 2017 de 794.54 points. Le montant est adapté en fonction de la variation de l'échelle précitée.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds pour la protection de l'environnement régi par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 16 juin 2022

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7950

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 16/06/2022 20:10:16	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 7	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7950 PL7950	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7950	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	27	0	21	48
Procuration:	4	0	8	12
Total:	31	0	29	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Non	
M. Eicher Emile	Non	(M. Halsdorf Jean-Marie)	M. Eischen Félix	Non	
M. Galles Paul	Non	(Mme Arendt épouse Kemp N)	M. Gloden Léon	Non	(Mme Adehm Diane)
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
M. Hengel Max	Non	(Mme Modert Octavie)	M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		M. Mischo Georges	Non	(M. Wilmes Serge)
Mme Modert Octavie	Non		M. Mosar Laurent	Non	(M. Roth Gilles)
Mme Reding Viviane	Non		M. Roth Gilles	Non	
M. Schaaf Jean-Paul	Non		M. Spautz Marc	Non	
M. Wilmes Serge	Non		M. Wiseler Claude	Non	
M. Wolter Michel	Non	(Mme Hansen Martine)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
Mme Burton Tess	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)	Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

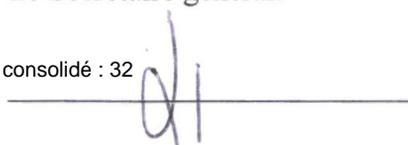
déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Non		Mme Oberweis Nathalie	Non	

Piraten					
M. Clement Sven	Non		M. Goergen Marc	Non	

ADR					
M. Engelen Jeff	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Keup Fred	Non		M. Reding Roy	Non	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7950/04

N° 7950⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(28.6.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 16 juin 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juin 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 mai 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 22 votants, le 28 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

23



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2022

Ordre du jour :

1. 7946 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments
 - Présentation du projet de règlement grand-ducal
 - Élaboration d'un avis de la Commission
2. 7973 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7950 Projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Échange de vues avec Madame la Ministre de l'Environnement sur les développements concernant la gestion des boues épuratoires (suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 19 mai 2022)
5. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Carlo Weber

Mme Djuna Bernard, remplaçant Mme Jessie Thill

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Bruno Alves, M. Joe Ducomble, Mme Marianne Mousel, M. Paul Rasqué, M. Thomas Shoos, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pascal Worré, du Ministère de l'Energie

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. 7946 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments

Le représentant du Ministère présente le projet de règlement grand-ducal, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments. Plus précisément, il modifie les dispositions transitoires définies aux articles 25 et 26, afin de prolonger de six mois - à savoir jusqu'au 31 décembre 2022 - le délai pendant lequel le calcul de performance énergétique et le certificat de performance énergétique visés à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 12, dudit règlement peuvent encore être établis, au choix suivant l'ancienne ou la nouvelle méthodologie. En effet, afin de permettre au secteur de la construction de s'adapter aux nouvelles exigences, le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 contient des dispositions transitoires à l'article 25 concernant l'établissement du certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs ou pour les extensions ou modifications de tels bâtiments fonctionnels et à l'article 26 concernant l'établissement du nouveau certificat de performance énergétique (as-built) pour les bâtiments fonctionnels.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé qu'il a été décidé de prolonger la phase transitoire de six mois pour permettre aux professionnels concernés de disposer de plus de temps pour se familiariser avec le nouveau logiciel de calcul des certificats de performance des bâtiments fonctionnels, alors que la phase de mise au point du nouveau logiciel s'est avérée plus longue que prévu.

Les membres de la Commission adoptent à l'unanimité le projet d'avis (voir courrier électronique n°277034) et chargent le secrétariat de la Commission de transmettre cet avis à la Conférence des Présidents.

2. 7973 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°277005.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 7950 Projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°277004.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) évoque la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, et notamment son article 13 relatif aux conflits d'intérêts¹ et demande confirmation aux représentants gouvernementaux qu'ils estiment que l'attribution du marché de la SuperDrecksKëscht ne relève pas du domaine du conflit d'intérêts. Ces derniers opinent en rappelant que l'attribution a été faite selon des critères transparents, alors qu'une commission *ad hoc*, composée d'un représentant du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, d'un représentant de l'Administration de l'Environnement, d'un représentant de la Chambre des Métiers et d'un représentant de la Chambre de Commerce a été chargée de rédiger le cahier des charges et d'analyser les candidatures et offres et que la soumission a été avisée par la Commission des soumissions.

Le projet de rapport est ensuite adopté avec les seules voix des groupes politiques DP, LSAP et *déi gréng*.

Alors que la Conférence des Présidents a d'ores et déjà décidé de réserver le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance publique, plusieurs représentants de l'opposition font savoir qu'un modèle de temps de parole plus important leur semble opportun et feront une demande officielle allant dans ce sens.

La sensibilité politique Piraten ayant demandé par écrit de plus amples informations au sujet de la transcription des marques, celles-ci sont fournies par le biais du document annexé au présent procès-verbal.

4. Échange de vues avec Madame la Ministre de l'Environnement sur les développements concernant la gestion des boues épuratoires

Suite à une brève introduction de Madame Martine Hansen (CSV) dont le groupe politique a demandé la mise à l'ordre du jour du point sous rubrique, le représentant du Ministère présente le document annexé au présent procès-verbal au sujet de la stratégie nationale relative à la gestion des boues épuratoires.

Suite à cette présentation, il est procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Madame Martine Hansen souhaite connaître le calendrier de mise en œuvre de la stratégie. Les représentants du Ministère donnent à considérer qu'il est difficile de prévoir avec exactitude ce calendrier, étant donné que de nombreux critères peuvent accélérer ou ralentir l'avancement du dossier. La première étape est la réalisation d'une étude détaillée qui

¹ Art. 13. Conflits d'intérêts

(1) Les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.

(2) La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché.

apportera une certaine sécurité de planification. En attendant la mise en place de la première station de traitement, une analyse sur les solutions temporaires est en cours et devrait être finalisée d'ici la fin de l'année.

Les responsables du Ministère donnent à considérer que la création du « syndicat des syndicats » n'aura ni pour conséquence l'abolition des syndicats intercommunaux pour la gestion de l'eau, ni une modification de leur fonctionnement actuel.

Madame Martine Hansen croit savoir qu'il est possible qu'une gestion adéquate des boues d'épuration puisse aboutir à une valorisation de celles-ci en électricité ou en chaleur. Les responsables du Ministère confirment cette affirmation, tout en précisant que le type de boues traitées et la technique utilisée ont une grande influence sur la production effective d'énergie et qu'il est à ce stade impossible de fournir des chiffres exacts en la matière.

Suite à une intervention de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que la technique du « procédé à lit fluidisé » (« *Wirbelschichtverfahren* ») est une technique de brûlage des boues permettant notamment de récupérer le phosphate et de le réutiliser, par exemple dans l'agriculture.

À une autre question de sa part, il est répondu que le taux de participation financière de l'État déjà en vigueur dans le domaine des eaux usées s'appliquerait ici aussi et que le syndicat commun (« syndicat des syndicats ») sera responsable de la tarification en la matière, d'où une probable harmonisation au niveau national.

Suite à une question de Monsieur Fred Keup (ADR) relative à la société Soil-Concept SA, il est précisé qu'à l'heure actuelle, cette société mélange des boues épuratoires avec des déchets verts. Ce compostage des boues épuratoires est par la suite censé être réutilisé comme engrais. De plus amples informations à ce sujet sont fournies dans le courrier électronique n°277367, transmis par le Ministère suite à la réunion.

À une question afférente de Monsieur François Benoy (déi gréng), il est répondu qu'il est interdit d'importer des boues d'épuration ou toute autre matière obtenue à partir de boues d'épuration en France depuis le 1^{er} janvier 2021.

Suite à une question de Monsieur Gusty Graas (DP), il est signalé que la technique du séchage des boues épuratoires est une thématique en cours d'analyse. Suite à une autre question de sa part, il est précisé que l'étude s'est également penchée sur le potentiel d'exploitation de la récupération des boues épuratoires dans l'industrie.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 14 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



SDK
Marque, modèles

Transcription des marques



Octobre 2021

Accord de OSL pour la transcription des droits de marque, modèles

Novembre /Décembre 2021

Concertation avec les autorités étatiques concernant la transcription des marques

Recherche des différents marques et modèles inscrits au nom de OSL SA et l'Administration de l'environnement.

Début Février 2022

Signature des demandes de transcription

Début Mai 2022

Confirmation de la transcription des droits de marque, modèles (information concernant la correction d'une erreur matérielle)

9 juin 2022

Confirmation de la transcription des droits de marque, modèles au nom de l'Etat



Land	Schutzrechtsart	Aktuelle Inhaberin	Schutzrecht	Registrierungs-Nr
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	sdk	794189
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	sdk	1 006 956
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Bildmarke Mädchen	902162
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Bildmarke "Mädchen"	1 111 832
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Rückkonsum	0932658
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Rückkonsum	1 163 893
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Rückproduktion	0932659
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Rückproduktion	1 163 892
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Re-Konsum	0932990
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Re-Konsum	1 163 894
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Sieben gelbe Punkte mit roter Pfeilspitze	0933493
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Sieben gelbe Punkte mit roter Pfeilspitze (Bildmarke)	1 168 938



Land	Schutzrechtsart	Aktuelle Inhaberin	Schutzrecht	Registrierungs-Nr
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	LECO-BOX	1015140
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Männchen (Bildmarke)	1387481
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Männchen (Bildmarke)	1483783
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	SDK	1387483
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	SDK	1483862
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Litter receptacles	DM/206816
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	eco-belle	1 544 071
EM	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	eco-belle	018178036
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Bildmarke Mädchen	600 156
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Bildmarke Mädchen	909 897
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	SUPERDRECKSKËSCHT	501908



Land	Schutzrechtsart	Aktuelle Inhaberin	Schutzrecht	Registrierungs-Nr
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	SUPERFREONSKËSCHT	501995
DE	Gebrauchsmuster	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Gebäude sowie Gebäudeanordnung	20 2013 100 379.4
EM	Design	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	eco-belle Set	007535695-0001
WO	Design	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	eco-belle Set	DM/209267
EM	Design	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Müllschleuse eco-belle WALL	008167373-0001
WO	Design	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Müllschleuse eco-belle WALL	DM/211407
EM	Design	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Abfallbehälter eco-belle BOX	006633574-0001



Stratégie nationale relative à la gestion des boues épuratoires





Tel que défini par la loi relative à l'eau, **les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires.**

Afin de développer un traitement de ces boues à l'échelle nationale, un concept global ainsi qu'une analyse juridique ont été élaborés et des études de faisabilité sont actuellement en cours de réalisation.

Ces **travaux sont menés conjointement** par les communes et syndicats intercommunaux, le Ministère de l'Environnement, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de l'Environnement et l'Administration des services techniques de l'agriculture.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la gestion de l'eau



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Administration de l'environnement

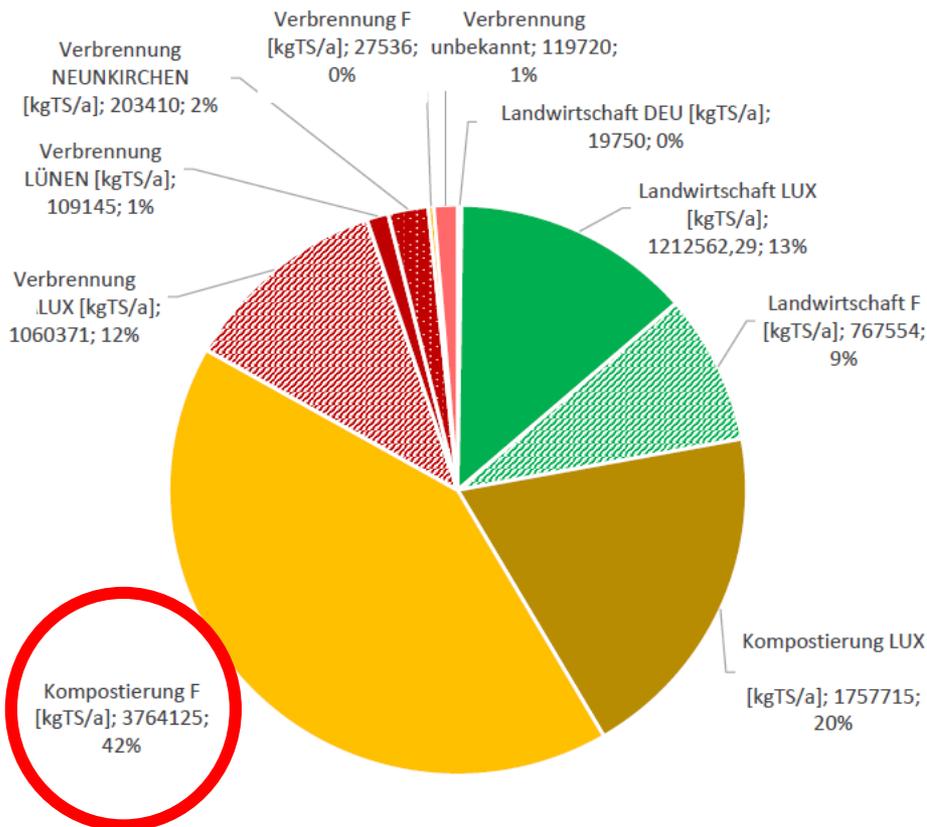


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural
Administration des services techniques
de l'agriculture



Situation je Betreiber / Syndikat in LUX

Klärschlammverwertung 2018



GESETZ Nr. 2020-105 vom 10. Februar 2020 über die Bekämpfung von Abfällen und Kreislaufwirtschaft (1)

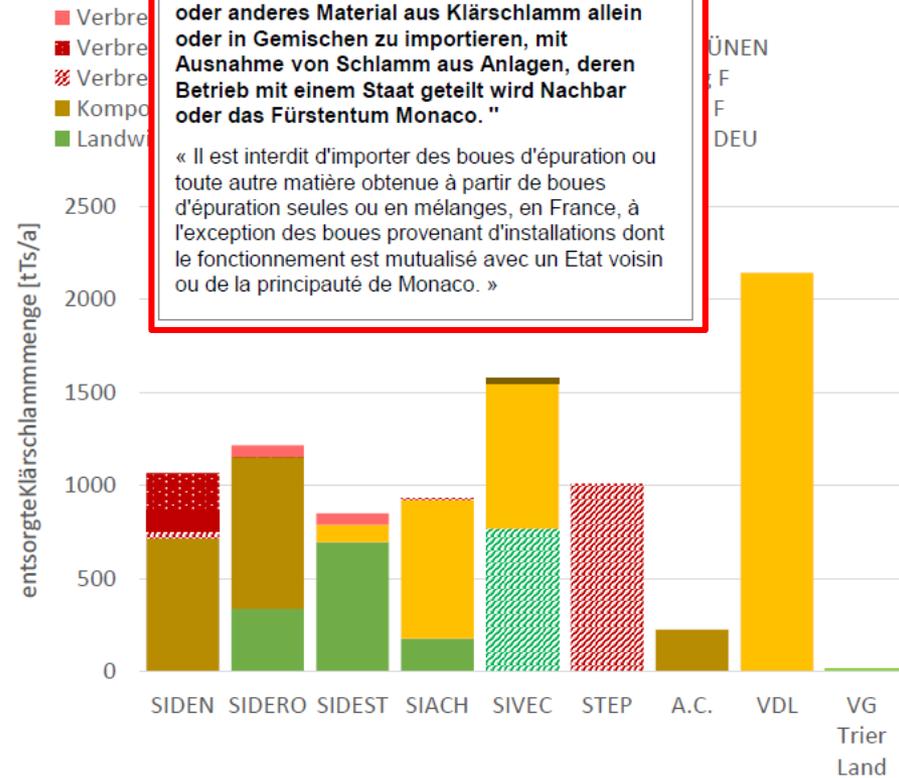


LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)

Article 86

„Es ist in Frankreich verboten, Klärschlamm oder anderes Material aus Klärschlamm allein oder in Gemischen zu importieren, mit Ausnahme von Schlamm aus Anlagen, deren Betrieb mit einem Staat geteilt wird Nachbar oder das Fürstentum Monaco.“

« Il est interdit d'importer des boues d'épuration ou toute autre matière obtenue à partir de boues d'épuration seules ou en mélanges, en France, à l'exception des boues provenant d'installations dont le fonctionnement est mutualisé avec un Etat voisin ou de la principauté de Monaco. »





1. Concept national relatif à la gestion des boues épuratoires

A. Volet technique

B. Volet juridique



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

2. Etudes de faisabilités (en cours de réalisation)

A. Volet technique

B. Volet juridique



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



1. Concept national relatif à la gestion des boues épuratoires

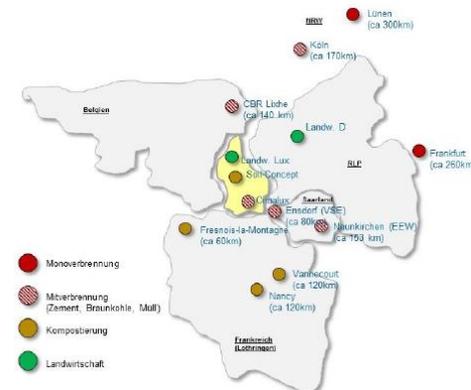
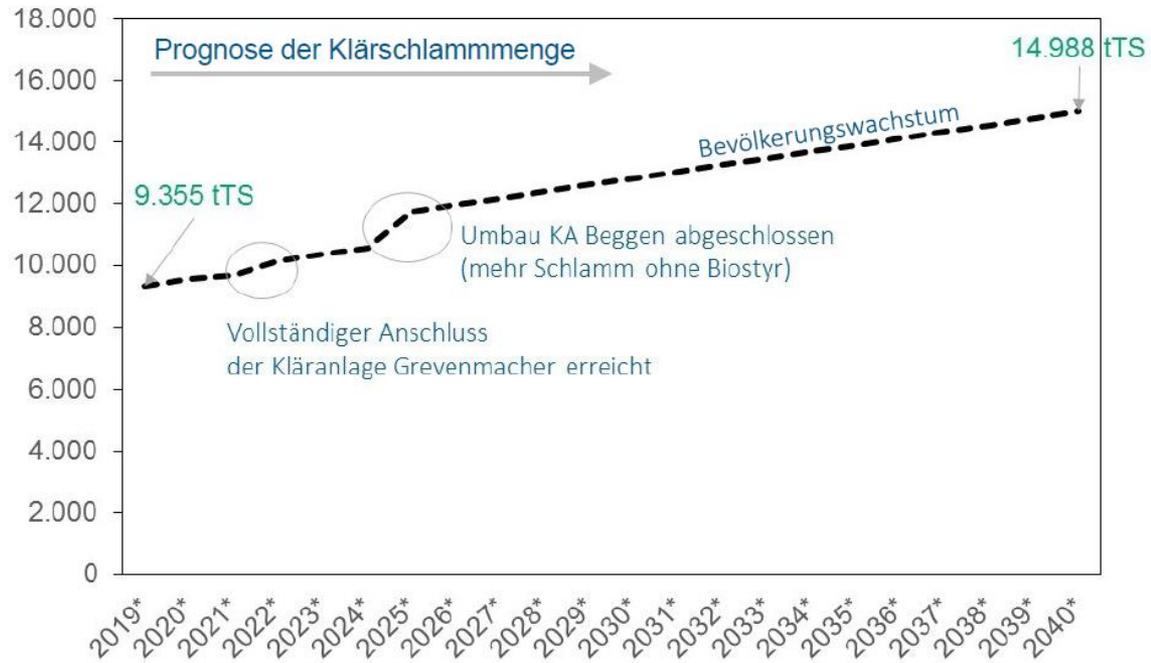
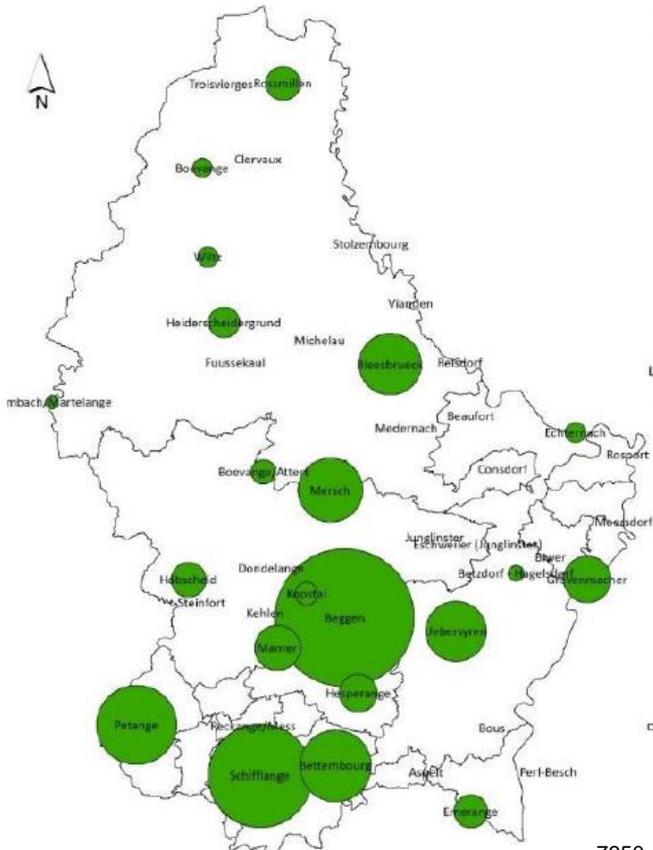
A. Volet technique

- Dresser un état des lieux et une expectative des quantités et qualités des boues épuratoires issues des stations de traitement nationales.
- Proposer des solutions durables de valorisation voire d'élimination des boues épuratoires sur le plan national.

B. Volet juridique

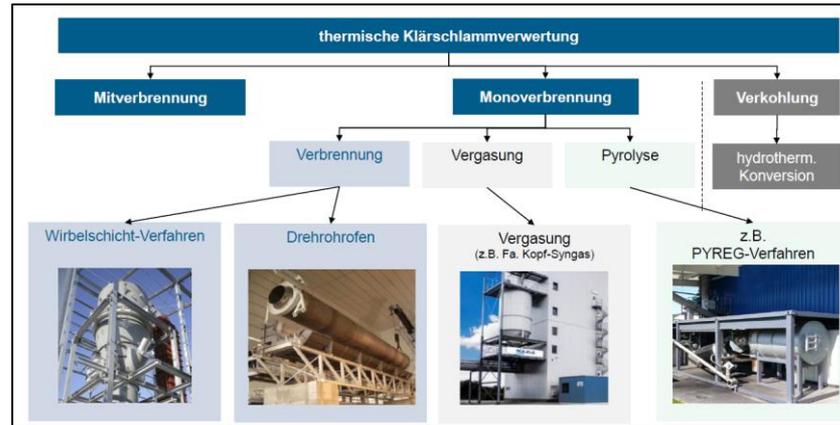
- Modèle de coopération
- Organisation entre les syndicats

Bestandsaufnahme und zukünftige Situation

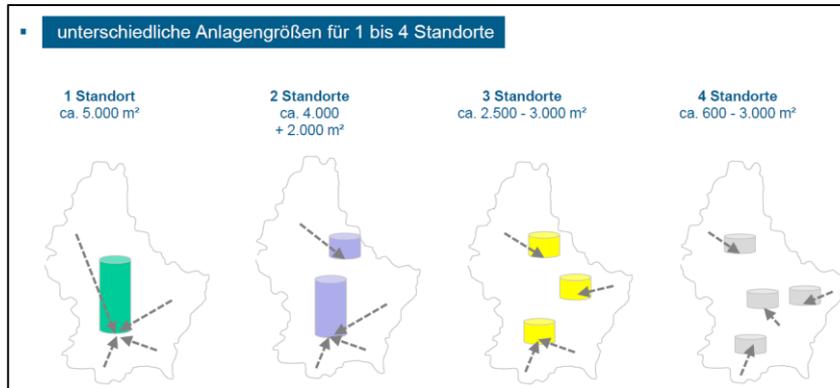




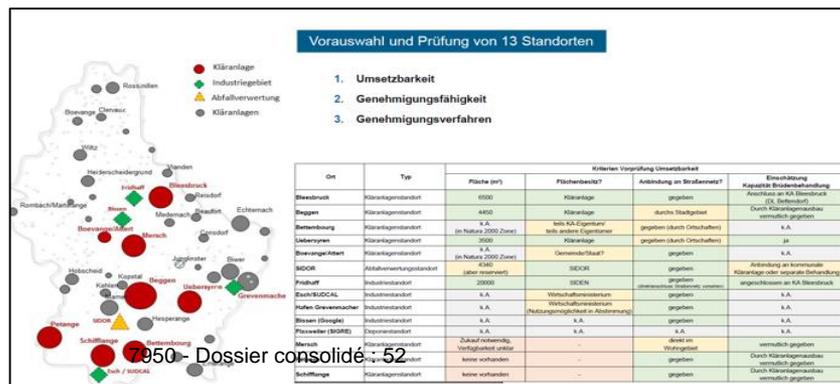
Technikverfahren



Anzahl der Anlagen



Standort



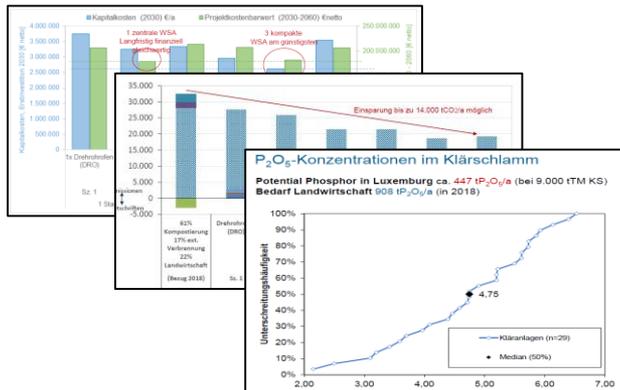


Technische und finanzielle Bewertung

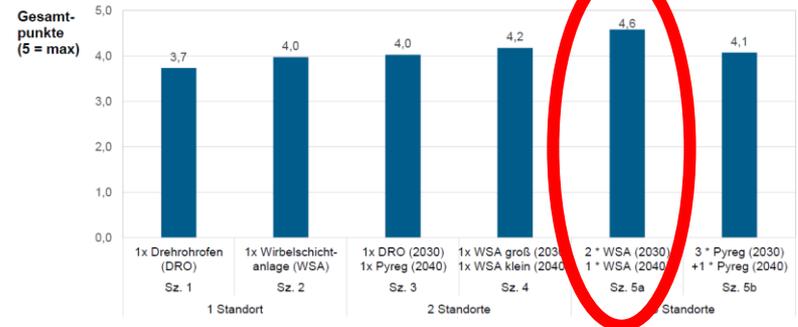
8 Faktoren für eine ganzheitliche Bewertung der Lösungsszenarien

Ökonomie	1	Erstinvestitionen (2030)
	2	Projektkostenbarwert bis 2060
Nachhaltigkeit	3	CO ₂ -Bilanz
	4	Phosphornutzung
Anlagentechnik	5	Referenzen / Prozesssicherheit
	6	Übergangsfähigkeit
	7	Redundanzen
	8	Reststoffentsorgung





Finale Punktebewertung ergibt Vorteil für Szenario 5a mit drei kompakten Wirbelschichtenanlagen



- **Wirbelschichtverfahren** wird als das technisch ausgereifteste Verfahren für eine sichere Klärschlammverwertung unter Ausnutzung der Energiepotentiale bewertet.
- **Dezentraler Ansatz mit bis zu drei Verwertungsstandorten** empfohlen, um Transporte zu minimieren und gleichzeitig die Redundanz und die Flexibilität zu erhöhen.
- **1-2 Anlagen möglichst kurzfristig umsetzen**, damit die Entsorgungssicherheit ohne externe Abhängigkeiten gewährleistet werden kann. Eine dritte Anlage soll mittelfristig gebaut werden. Priorisierung möglicher Standorte im Konsens auf politischer Ebene erforderlich.



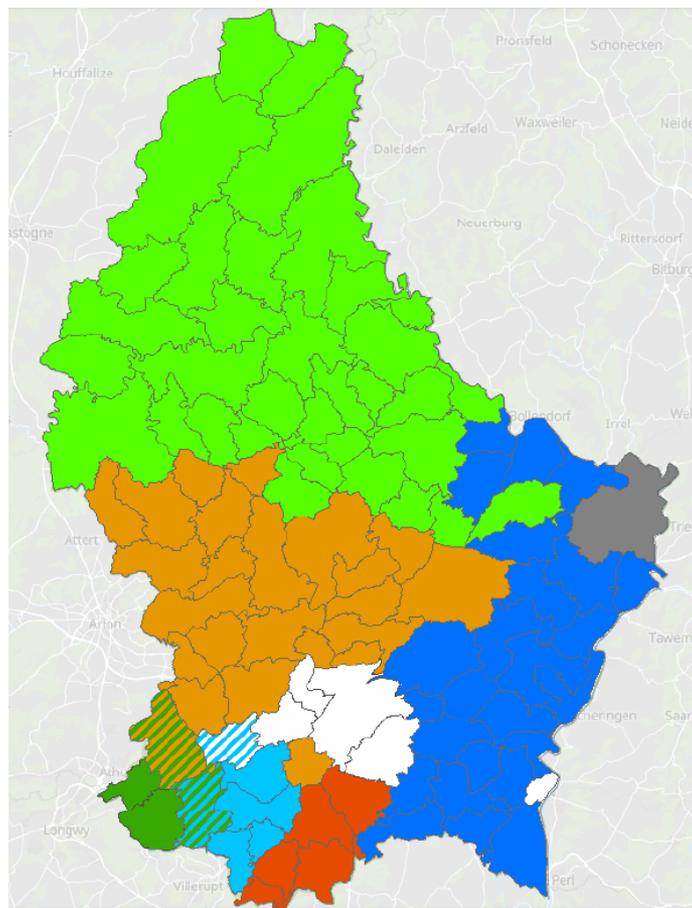
1. Concept national relatif à la gestion des boues épuratoires

A. Volet technique

- Dresser un état des lieux et une expectative des quantités et qualités des boues épuratoires issues des stations de traitement nationales.
- Proposer des solutions durables de valorisation voire d'élimination des boues épuratoires sur le plan national.

B. Volet juridique

- Modèle de coopération
- Organisation entre les syndicats



- Déterminer le mode de coopération entre les différents acteurs.
- Recenser et évaluer les différentes formes de coopération possibles et de présenter les avantages et inconvénients de chaque structure :
 - Le groupement (européen) d'intérêt économique
 - Création d'un syndicat de communes
 - Création d'une société commerciale entre syndicats
 - La société anonyme
 - La société à responsabilité limitée
 - La société coopérative
 - Création d'une ASBL
 - Signature d'une simple convention de collaboration entre les syndicats
 - Création d'un établissement public



La Création d'un syndicat des syndicats a été jugé la solution la plus opportune :

- Les différents acteurs connaissent déjà leur mode de fonctionnement, et il s'agirait d'une structure comparable à celle utilisée aujourd'hui au niveau régional.
- Un syndicat de syndicats créerait une structure superposée aux syndicats déjà existants, mais gérée par ceux-ci. Les communes pourraient ainsi représenter leurs intérêts et leur position au niveau du syndicat existant.
- Dans le cadre de cette structure syndicale, la participation de l'Etat pourra soit être limitée aux prérogatives prévues par la loi sur les syndicats des communes soit tendre vers une forme de collaboration renforcée comparable à celle existant entre l'Etat et les syndicats des communes dans le cadre du SEBES. Dans ce dernier cas, il conviendra que l'Etat se fasse autoriser à participer au syndicat par l'entremise d'une loi.



Conclusion et suggestions de l'analyse juridique :

- Etant donné que la création d'un syndicat, voire la passation d'une loi en cas de participation de l'Etat, prendra du temps, il est proposé de procéder en deux étapes :
 1. signature d'une convention à titre provisoire réglementant le fonctionnement global de la coopération
 2. création d'une structure légale en bonne et due forme



Suite à la présentation des résultats des deux études (technique et juridique) auprès des décideurs politiques des communes et syndicats intercommunaux en juillet 2021, il a été décidé de poursuivre le projet commun selon les recommandations formulées.

- **5 sites potentiels** ont été mis à disposition par les communes pour réaliser des études de faisabilité (Beggen, Bettembourg, Fridhaff, Mersch, Muertendall)
- Une **Convention de collaboration** doit être élaborée en attendant la création du nouveau syndicat commun



2. Etudes de faisabilité *(en cours de réalisation)*



A. Volet technique

- Vérifier la mise en œuvre technique en tenant compte des spécificités des différents sites.
- Estimation des coûts, sécurité de planification et hiérarchisation des sites
- Proposer des solutions de transition

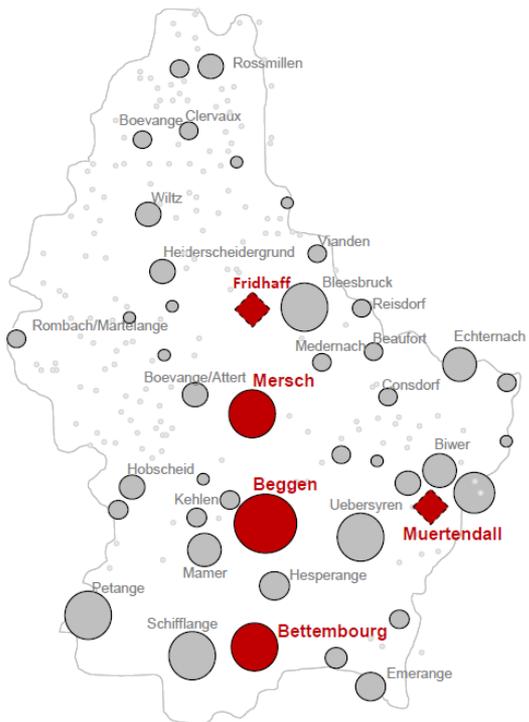
B. Volet juridique

- Préparation d'une convention de collaboration





- Surface disponible
- Accessibilité
- Classification PAG
- Distance habitation
- Zones sensibles ou de protection
- Raccordement réseau électrique / chaleur
- ...



Standort: Beggen

Fläche: [Aerial view with yellow site boundary]

PAG: [PAG map showing site in green]

Foto: [Ground-level photo of site]

Naturschutz: [Natural protection map showing site in green]

Logo: LUXEMBOURG

Standort: Bettembourg

Fläche: [Aerial view with yellow site boundary]

PAG: [PAG map showing site in green]

Foto: [Ground-level photo of site]

Naturschutz: [Natural protection map showing site in green]

HQ 100: [High water level map showing site in blue]

Logo: STEP

Standort: Fridhaff

Fläche: [Aerial view with yellow site boundary, 2340 m²]

PAG: [PAG map showing site in green]

Foto: [Ground-level photo of site]

Naturschutz: [Natural protection map showing site in green]

Logo: SIDIEN

Standort: Mersch

Fläche: [Aerial view with yellow site boundary, 4080 m²]

PAG: [PAG map showing site in green]

Foto: [Ground-level photo of site]

Naturschutz: [Natural protection map showing site in green]

HQ 100: [High water level map showing site in blue]

Logo: SIDERO

Standort: Muertendall

Fläche: [Aerial view with yellow site boundary, 10000 m²]

PAG: [PAG map showing site in green]

Foto: [Ground-level photo of site]

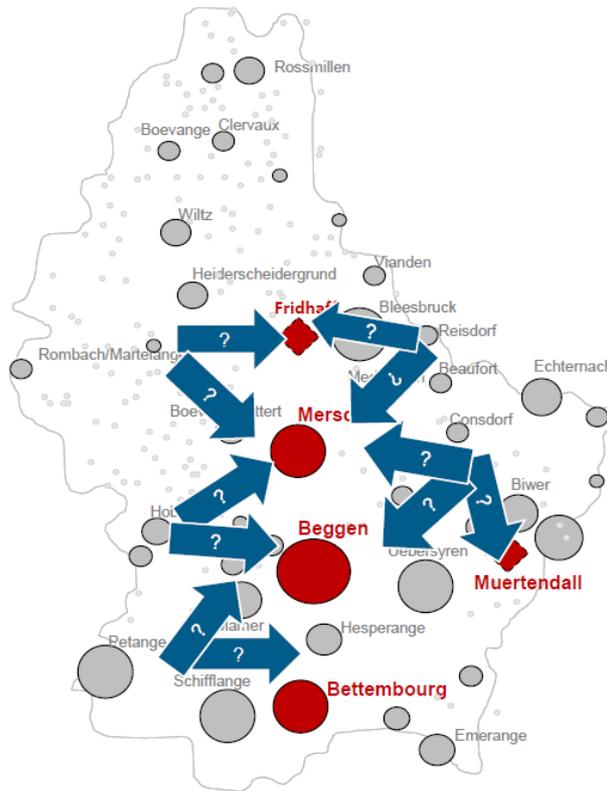
Naturschutz: [Natural protection map showing site in green]

Hochwassergefahrenkarte: [High water level map showing site in blue]

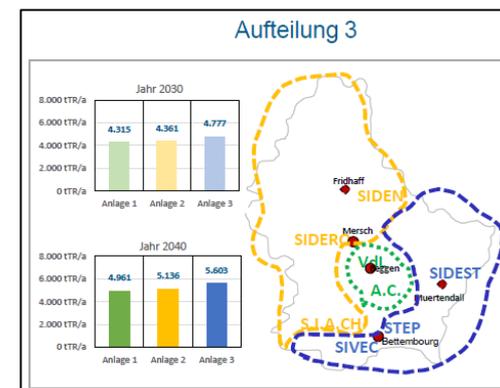
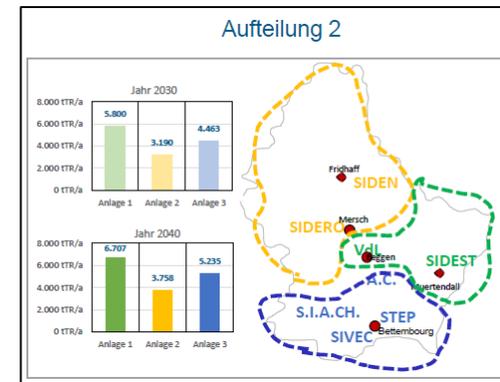
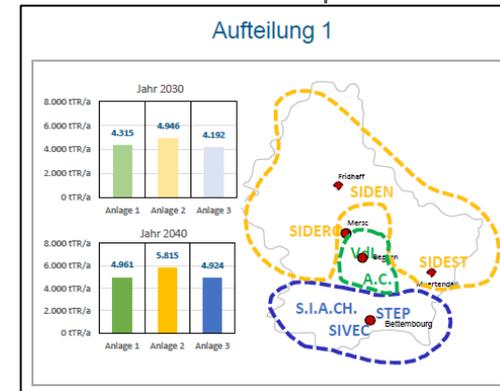
Logo: SIGRE ECO



- Priorisation des sites
- Raccordement à la future station de traitement
- Dimension par rapport aux sites
- ...

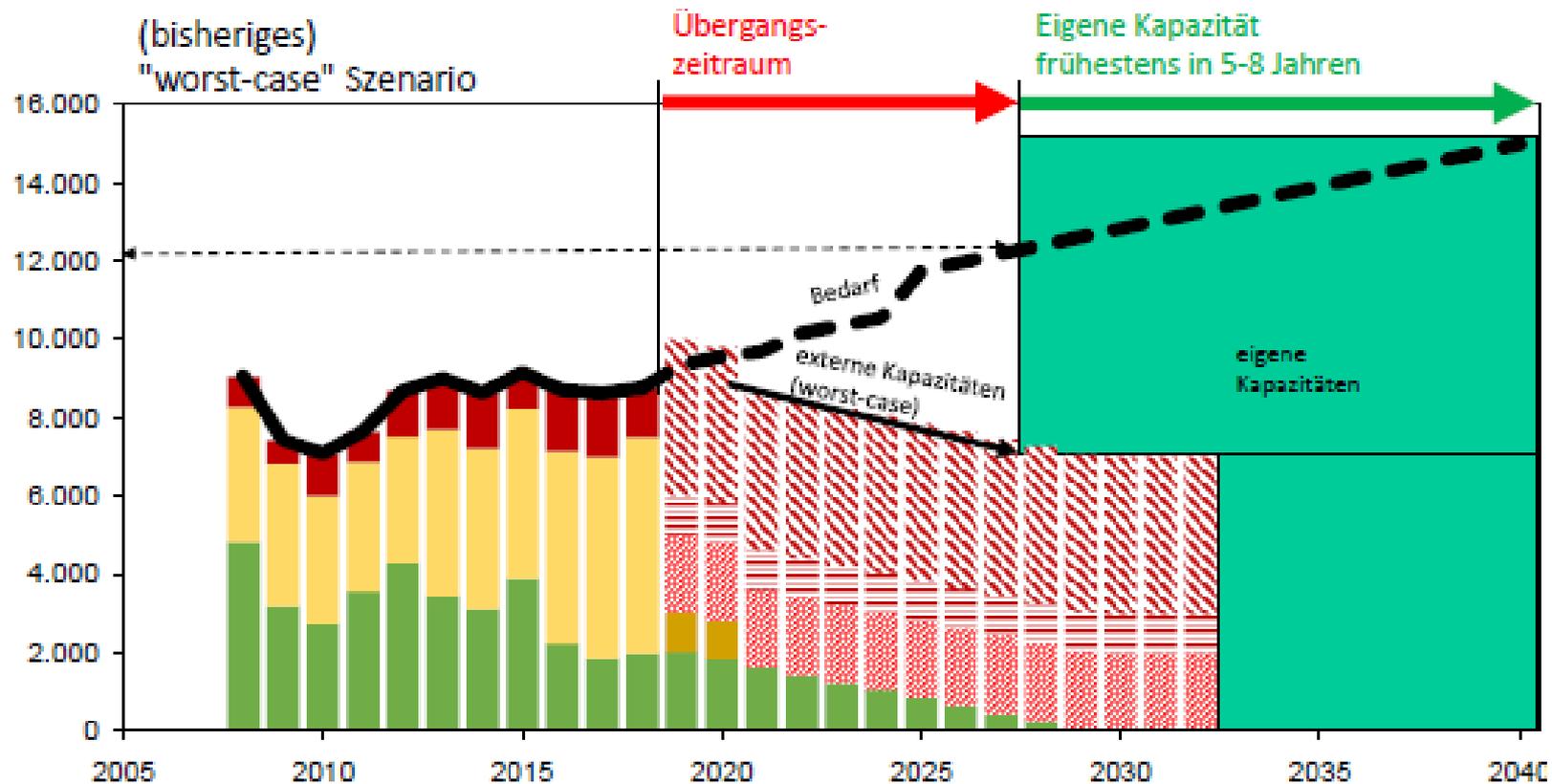


7950 - Dossier consolidé : 62





- En attendant la mise en place de la première station de traitement, une analyse sur les solutions temporaires est en cours.





Volet technique

- Les études de faisabilité sont en cours de finalisation.
- Une priorisation des sites analysés sera proposée.
- Les résultats seront présentés aux communes/syndicats mandataires de l'étude.
- Une décision sera prise afin de mener à bien des études détaillées pour la réalisation concrète d'une ou deux stations de traitement à court terme.

Volet juridique

- Un projet de convention provisoire est en cours de finalisation.
- Les résultats seront présentés aux communes/syndicats.
- Signature de la convention provisoire et préparation d'une loi régissant le fonctionnement à long terme du nouveau syndicat commun.



Merci fir d'Nolauschteren





Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2022

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 7 octobre 2021 et des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 11 mai 2022
2. 7973 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7950 Projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen remplaçant M. Aly Kaes, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Diane Adehm, observatrice

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, M. Paul Rasqué, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Luc Zwank, de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Aly Kaes

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à Madame Joëlle Welfring, qui se présente et détaille ses priorités pour les mois à venir.

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 7 octobre 2021 et des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 11 mai 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7973 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent et au document annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen, dont la Ville de Luxembourg est le maître d'ouvrage, et ceci jusqu'à concurrence de 118 000 000 d'euros, montant correspondant à la valeur 924,32 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2021.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Suite à une question afférente de Monsieur Gusty Graas (DP) et au rappel de Madame Martine Hansen (CSV) qu'une demande a été faite de la part de son groupe politique d'organiser une réunion sur le sujet, Madame la Ministre informe qu'une étude relative au traitement des boues d'épuration a été réalisée et qu'elle viendra la présenter sous peu aux membres de la Commission¹.
- Suite à une question de Monsieur Gusty Graas, il est précisé que l'installation d'une quatrième phase de traitement des eaux usées vise l'élimination des micropolluants (résidus de médicaments, de produits de contraste utilisés en radiologie, de substances chimiques industrielles, ...). Elle se fera par un traitement à l'ozone et au charbon actif granulé, une technique qui a déjà fait ses preuves, notamment en Suisse, pays dans lequel les auteurs du projet de loi informent avoir visité une installation comparable à celle

¹ Note du secrétariat : la réunion en question aura lieu le 10 juin prochain à 14h15.

prévue dans le texte sous rubrique. Alors que l'installation d'une quatrième phase de dépollution n'est pas requise dans toutes les stations d'épuration, une stratégie recherchant l'optimisation a été mise en place afin d'établir dans quelle station il est effectivement indiqué d'installer cette quatrième phase (dans les plus grandes stations ou dans celles qui sont situées à côté d'un hôpital ou d'un CIPA, par exemple). Au total, entre 15 et 20 stations en sont (ou en seront) équipées dans le pays.

Madame Martine Hansen est d'avis que le taux de participation de l'État dans le cadre du financement des stations d'épuration devrait être augmenté et qu'un effort devrait être fait pour soutenir les communes confrontées à une importante explosion des coûts. Dans le même ordre d'idées, Monsieur Gilles Roth (CSV) estime lui aussi que les subsides accordés aux communes sont trop bas, ce qui les obligent à opérer des choix quant aux services qu'elles peuvent offrir à leur population et par conséquent à négliger des services publics tout aussi essentiels que la fourniture d'eau potable. Il requiert du Gouvernement qu'il mette en place un concept financier qui permettrait de financer les stations d'épuration manquantes.

Les représentants gouvernementaux rappellent que la participation étatique a été augmentée et l'éligibilité améliorée. En outre, les montants forfaitaires sont automatiquement adaptés à l'index des prix à la construction. Il faut également garder à l'esprit que l'article 9 de la directive-cadre sur l'eau met en place le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau. Par ailleurs, les retards auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés sont notamment dus au fait que rien (ou peu) n'a été fait dans les années 1980-1990.

*

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Beggen. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80 d.) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, en l'occurrence 40 000 000 d'euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen jusqu'à concurrence de 106.000.000 euros, montant correspondant à la valeur 837.53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2020. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Le Conseil d'État recommande d'adapter l'enveloppe budgétaire en fonction de l'indice des prix à la construction le plus récent. En outre, il rappelle que, pour les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 106 000 000 euros ».

Article 2

L'article 2 dispose que le projet est à charge du Fonds pour la gestion de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Article 3

L'article 3 retient la dérogation à l'article 16, lettre b), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, étant donné que la durée de l'ensemble des travaux concernés dépasse le délai prévu à l'article précité, en l'occurrence 10 ans. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Par dérogation à l'article 16, lettre b), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder dix exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

3. 7950 Projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht

M. François Benoy est nommé Rapporteur.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet a pour objet de régulariser le contrat entre l'État et l'adjudicataire relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht (ci-après : SDK) telle que visée par la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SDK. Le projet de loi a été déposé suite à la publication de la note de recherche scientifique dans laquelle la Cellule scientifique de la Chambre des Députés a publié son avis juridique concernant l'interprétation de l'article 99 de la Constitution dans le contexte du contrat relatif à l'exécution de l'action SDK. Dans cet avis, la Cellule scientifique a conclu que la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SDK ne peut pas être considérée comme loi spéciale de financement au sens de l'article 99 de la Constitution et que, en l'absence d'une loi spéciale, le contrat précité est nul. Le projet de loi a donc pour objet de régulariser le contrat qui nécessite une loi spéciale de financement, étant donné que le contrat contient une charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et qui dépasse le seuil de 40 millions d'euros. Le projet de loi prévoit un plafond de 112 millions d'euros hors TVA dans la période du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2028, ce plafond étant le résultat d'une majoration de 15% du montant initial du marché, ceci pour tenir compte du développement économique et démographique ainsi que d'autres imprévus ne permettant pas la détermination exacte du volume de déchets problématiques.

*

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi :

Article 1^{er}

L'article vise à régulariser le contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht. Ce contrat contient une charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et qui dépasse le seuil de 40 millions d'euros et nécessite par conséquent une loi spéciale de financement. Le montant retenu est le résultat du montant initial du marché majoré de 15% afin de tenir

compte du développement économique et démographique et d'autres imprévus ne permettant pas la détermination exacte du volume de déchets problématiques. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre en charge les frais de l'action SuperDrecksKëscht telle que visée par la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, pour un montant ne pouvant dépasser 112 000 000 euros hors TVA dans la période du 1 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2028. Ce montant correspond à la valeur de l'échelle mobile des salaires de 794.54 points. Le montant est adapté en fonction de la variation de l'échelle précitée.

Le Conseil d'État demande de préciser à l'alinéa 1^{er} que la valeur de l'échelle mobile des salaires est celle au 1^{er} janvier 2017. En outre, il demande de viser la « loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht », étant donné que celle-ci a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. De plus, il y a lieu d'écrire 1^{er} janvier » en insérant les lettres « er » en exposant.

Article 2

L'article précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds pour la protection de l'environnement. Hormis une suggestion d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds pour la protection de l'environnement régi par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Article 3

L'article prévoit l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication et se lit comme suit :

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, il demande de supprimer l'article sous rubrique.

*

Il est par ailleurs procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Monsieur Gilles Roth et Madame Diane Adehm (CSV) déplorent que le projet de loi ait été déposé à un stade aussi tardif et que le seul objet de cette loi de financement soit une régularisation purement « technique », alors que plusieurs questions soulevées dans l'audit (restructuration du « Comité de pilotage », réactivation du « Comité d'accompagnement », transcription des droits de marque au nom de l'État, légalité de l'appel d'offre, ...) n'y ont pas trouvé de réponse. À l'instar du Conseil d'État qui, dans son avis du 10 mai 2022, « relève que la fiche financière se limite à un simple calcul arithmétique se basant sur la dépense de l'année 2018 multipliée par une durée de onze années, le résultat ainsi obtenu étant majoré de 15 pour cent. Le projet de loi étant soumis en 2022, les dépenses encourues pour les années 2018 à 2021 sont connues. Le Conseil d'État estime qu'il aurait fallu que la fiche financière mentionne ces dépenses dont le montant est certain, afin de permettre au

législateur d'en apprécier l'évolution », Madame Diane Adehm regrette en outre que la fiche financière soit si laconique. Monsieur Gilles Roth est quant à lui d'avis que la tactique du saucissonnage qui prévaut dans ce dossier est très contre-productive.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) critique les agissements de l'entrepreneur allemand Hans-Peter Walter, copropriétaire de l'entreprise Oeko-Service-Luxembourg (ci-après : OSL) et l'absence de transparence quant aux nombreuses sociétés lui appartenant et quant aux bénéficiaires effectifs de la société OSL ; il relève aussi des problèmes dans le flux financier des factures soumises à l'Administration de l'environnement par l'entreprise OSL.

Madame Myriam Cecchetti (déi Lénk) désapprouve le fait que l'État luxembourgeois participe aux profits énormes réalisés par la société OSL et est d'avis que ce budget pourrait être bien mieux mis à profit ; elle est en outre d'avis que l'État devrait enregistrer la marque SDK à son nom.

Madame la Ministre déclare prendre au sérieux les différentes critiques formulées et rappelle que le projet de loi sous rubrique a pour objet de répondre aux critiques formulées par la Cellule scientifique de la Chambre des Députés qui, dans sa note de recherche scientifique CS-2021-DR-00, suggère d'adopter *ex post* une loi spéciale en vue de valider rétroactivement le contrat relatif à l'exécution de l'action SDK. Un collaborateur de Madame la Ministre précise également que plusieurs pistes sont d'ores et déjà mises en oeuvre afin de donner suite aux remarques formulées dans l'audit et améliorer les points problématiques (voir page 6 du document annexé au présent procès-verbal).

Concernant le système de franchise, il est renvoyé aux pages 73 et 74 de l'audit qui listent les sociétés franchisées et les conditions tarifaires en vigueur. Il est par ailleurs précisé que les sociétés franchisées encore actives appartiennent soit à la société OSL, soit à M. Hans-Peter Walter, les modes de calcul des recettes dépendant de ce qui a été conclu avec la société franchisée. À noter également que les revenus générés par le système de franchise sont déduits des factures présentées à l'Administration de l'environnement.

Concernant les remarques relatives à la légalité de l'appel d'offre et suite à une question afférente de Monsieur Marc Goergen, Madame Joëlle Welfring précise qu'en sa qualité de directrice adjointe de l'Administration de l'environnement, elle n'avait à l'époque aucunement été impliquée dans l'attribution du contrat. De l'avis de Monsieur Marc Goergen, ceci est une confirmation que le directeur de l'Administration de l'environnement a agi en cavalier seul dans l'attribution du contrat et déclare soupçonner que des informations confidentielles aient pu être transmises par Monsieur Robert Schmit à Monsieur Hans-Peter Walter.

Toujours dans le même contexte, Madame la Ministre rappelle que la Cellule scientifique n'a pas exprimé la nécessité de conclure un nouveau contrat. D'ailleurs, elle signale que le contrat signé en 2018 entre l'État luxembourgeois et l'OSL a été signé pour une durée de dix années et, même si l'État souhaitait rompre ce contrat – ce qui n'est pas le cas – cela serait juridiquement très compliqué.

Suite à une intervention de Madame Martine Hansen, il est souligné que l'avis juridique de Maître Alain Steichen préconise de conclure un nouveau contrat relatif à l'exécution de l'action SDK. L'interprétation de Maître Alain Steichen n'est cependant partagée ni par la Cellule scientifique de la Chambre, ni par le service juridique du Ministère.

Concernant le contrôle du processus de facturation, il est donné suite aux recommandations de l'audit, qui préconise une optimisation du système. Alors que quelques erreurs se sont produites dans le passé, une nouvelle pratique est mise en place, avec dorénavant un double contrôle (Administration de l'environnement, puis Ministère). Il est précisé que le processus est totalement transparent en ce sens que les factures sont transmises par la société OSL

sans qu'aucune marge ne soit appliquée. Dans ce contexte, Monsieur Marc Goergen souhaite savoir dans quelle mesure il est vérifié si le montant facturé par la société OSL est bien le réel prix du marché. Les représentants gouvernementaux donnent à considérer qu'ils n'ont aucune raison de douter que les prix facturés ne sont pas les prix du marché.

Monsieur Gilles Roth estime qu'étant donné que les sociétés sous-traitantes de l'entreprise OSL sont rémunérées grâce à l'argent public, il est indispensable qu'une liste exhaustive de tous les sous-traitants soit fournie.

Un représentant du Ministère déclare que l'audit documente deux sociétés tierces appartenant à Monsieur Hans-Peter Walter qui participent à l'action SDK. Il s'agit des sociétés CCN S.A. et SEG Umwelt-Service GmbH. Monsieur Marc Goergen souhaite confirmation que l'État luxembourgeois n'est au courant de l'existence de ces deux seules firmes. Le représentant du Ministère corrobore que seules ces deux sociétés ont été identifiées dans l'audit et qu'un contrôle des factures est exécuté dans le cadre du système de facturation.

Suite à une autre remarque de Monsieur Marc Goergen relative à l'embauche du fils de l'ex-directeur de l'Administration de l'environnement en tant que directeur de la SDK-Akademie, Madame la Ministre déclare ne pas avoir été informée de son recrutement en amont ; elle rappelle en outre qu'une société privée a le droit d'engager qui bon lui semble selon ses propres critères de sélection.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

4. **Divers**

Plusieurs membres informent qu'ils ne pourront pas assister à la visite de la Klima-Agence qui aura lieu le 3 juin prochain.

La demande du groupe parlementaire CSV et de la sensibilité politique *déi Lénk* de convoquer une réunion jointe concernant des pressions politiques ayant mené au licenciement d'un employé d'une entreprise domiciliée à Dudelange sera prise en compte dans les plus brefs délais².

La demande du groupe parlementaire CSV de convoquer une réunion au sujet de ses propositions d'amendements au projet de loi n°7255 sera mise à l'ordre du jour en même temps que l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Luxembourg, le 13 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

² Note du secrétariat : la réunion en question aura lieu le 3 juin prochain à 13h30.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Ausbau a Modernisation Kläranlage BEGGEN

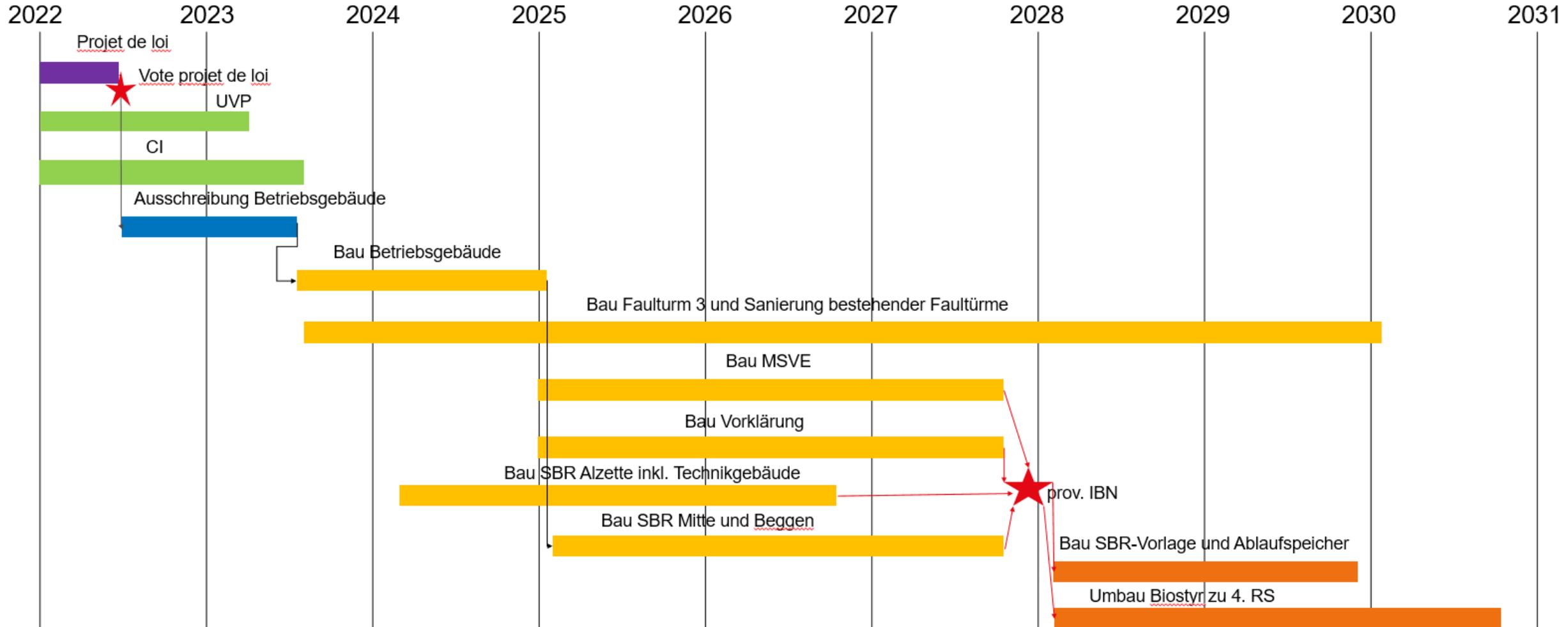
Commission ECEAT



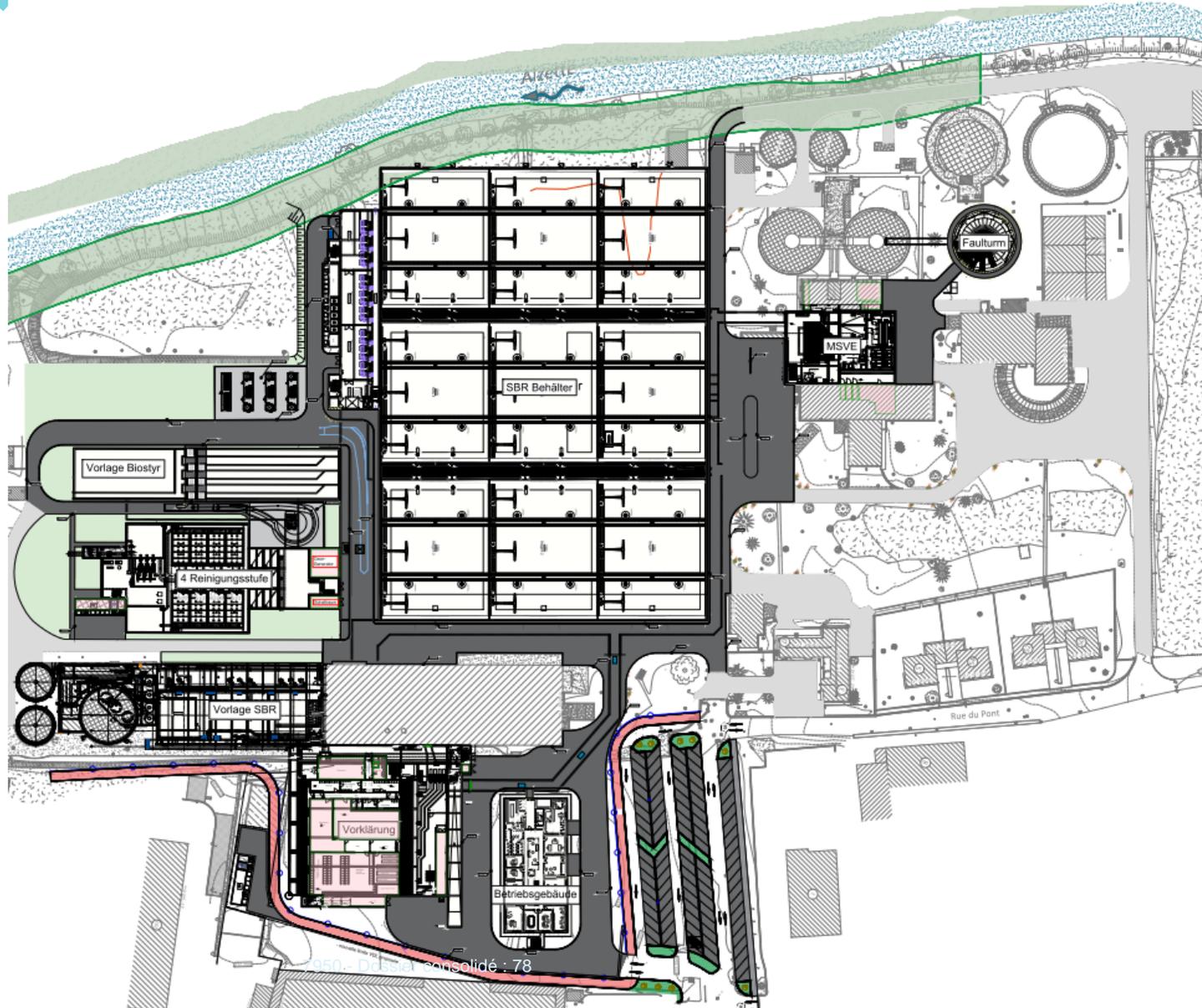


- D 'Kläranlage Beggen ass mat 210.000 Awunnergläichwäerter (AWG) aktuell déi gréissten Kläranlage zu Lëtzebuerg
- Si rengegt d 'Ofwaasser fir d 'Stad Lëtzebuerg (84%) souwéi fir d 'Nopeschgemengen Bartreng, Leideleng, Sandweiler, Stroossen an Recken op der Mess (Riedgen)
- Nom Ausbau an der Modernisatioun wäert d'Kläranlage eng zukünftig Kapazität vun 450.000 AWG hunn
- Si wäert ebenfalls mat enger 4ter Rengegungsstuf fir Micropolluants (Médikamenter, chemesch Substanzen, Kontrast Mëttel aus der Medezin , Pestiziden...) ausgestatt ginn

Terminplang – Stand 10/05/2022

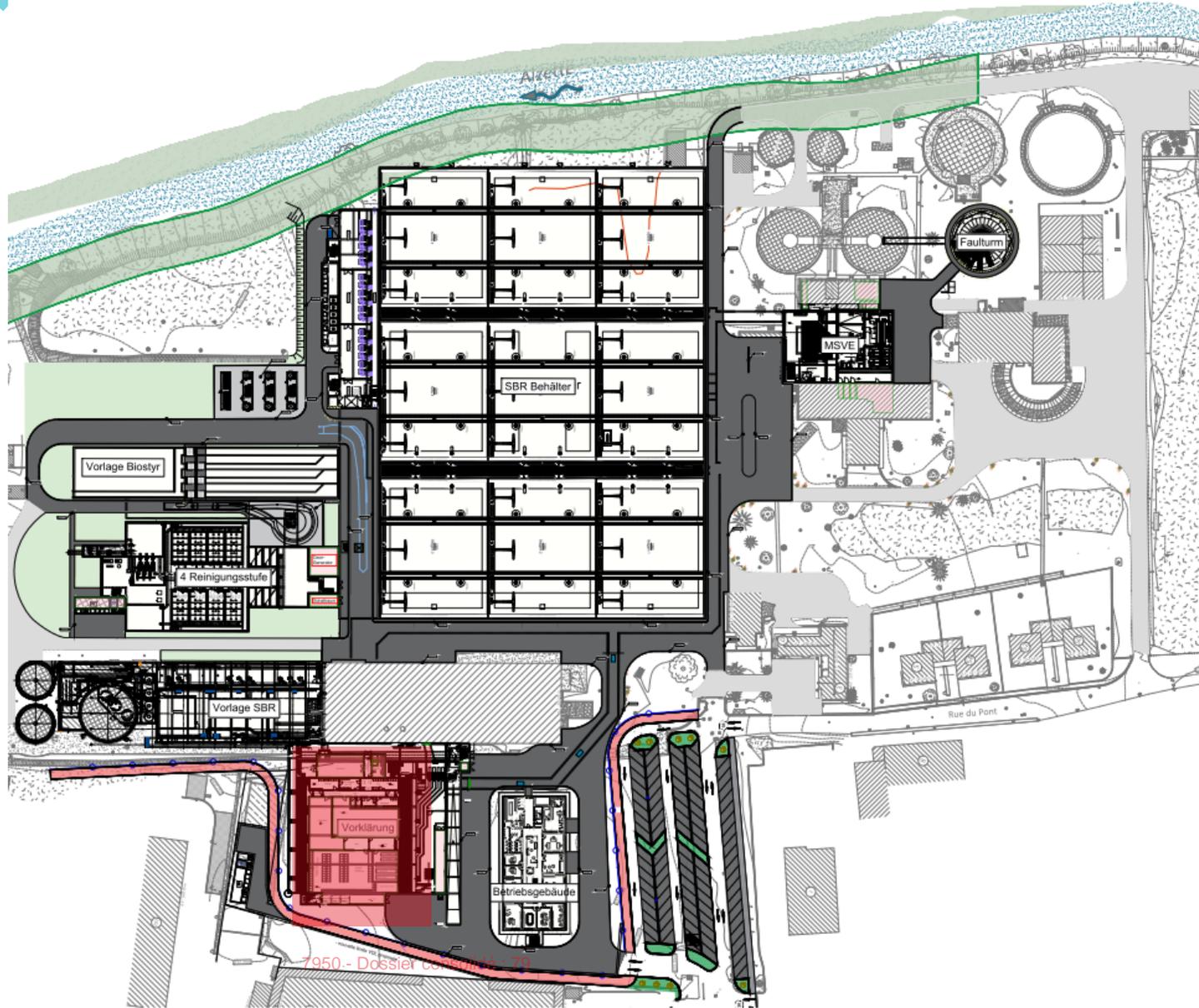


Ausbau: Iwwersiicht Gesamtanlag



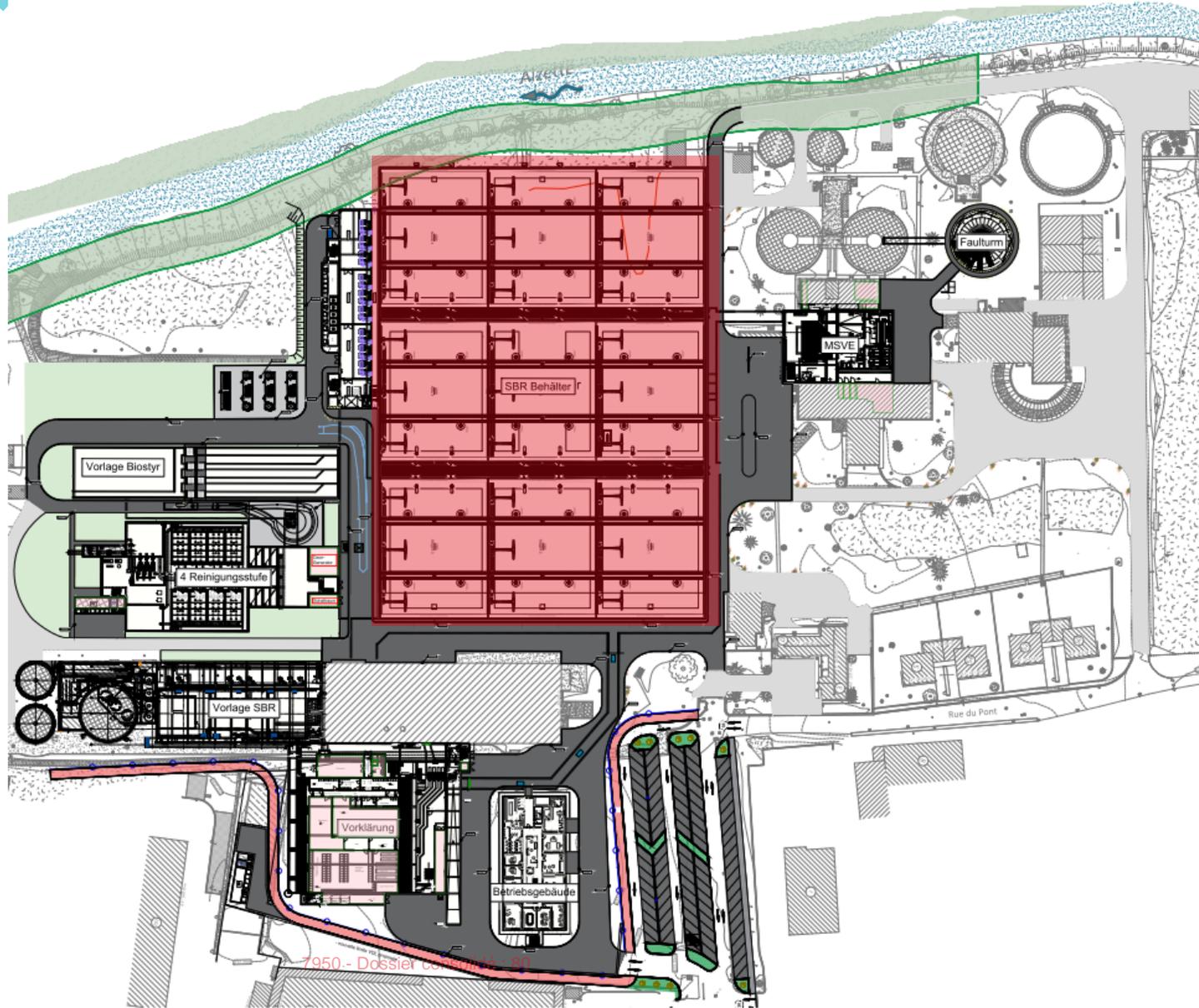
150 - Dossier consolidé : 78

Ausbau: Virklärung



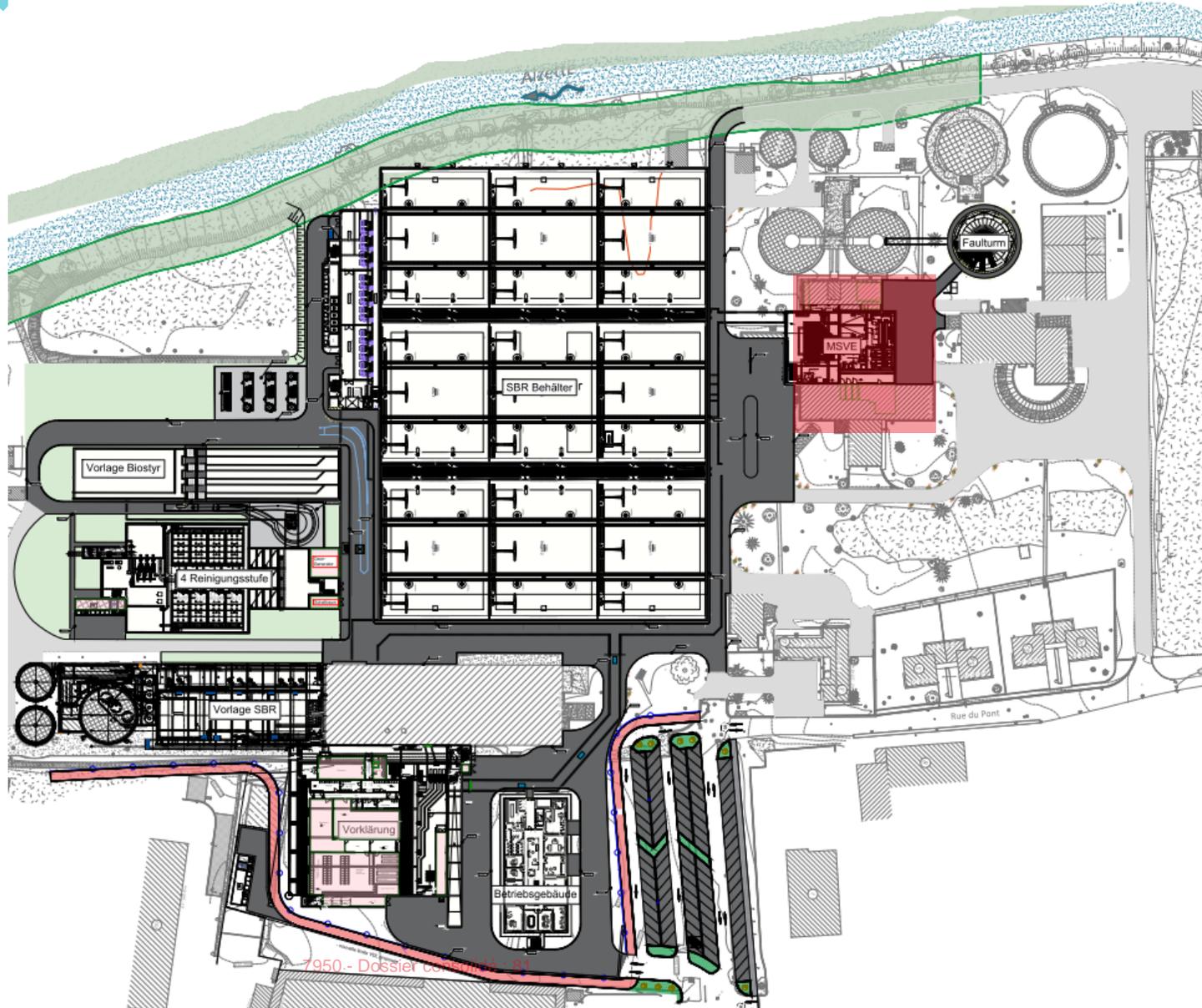
7950.- Dossier communautaire

Ausbau: SBR - Biologie

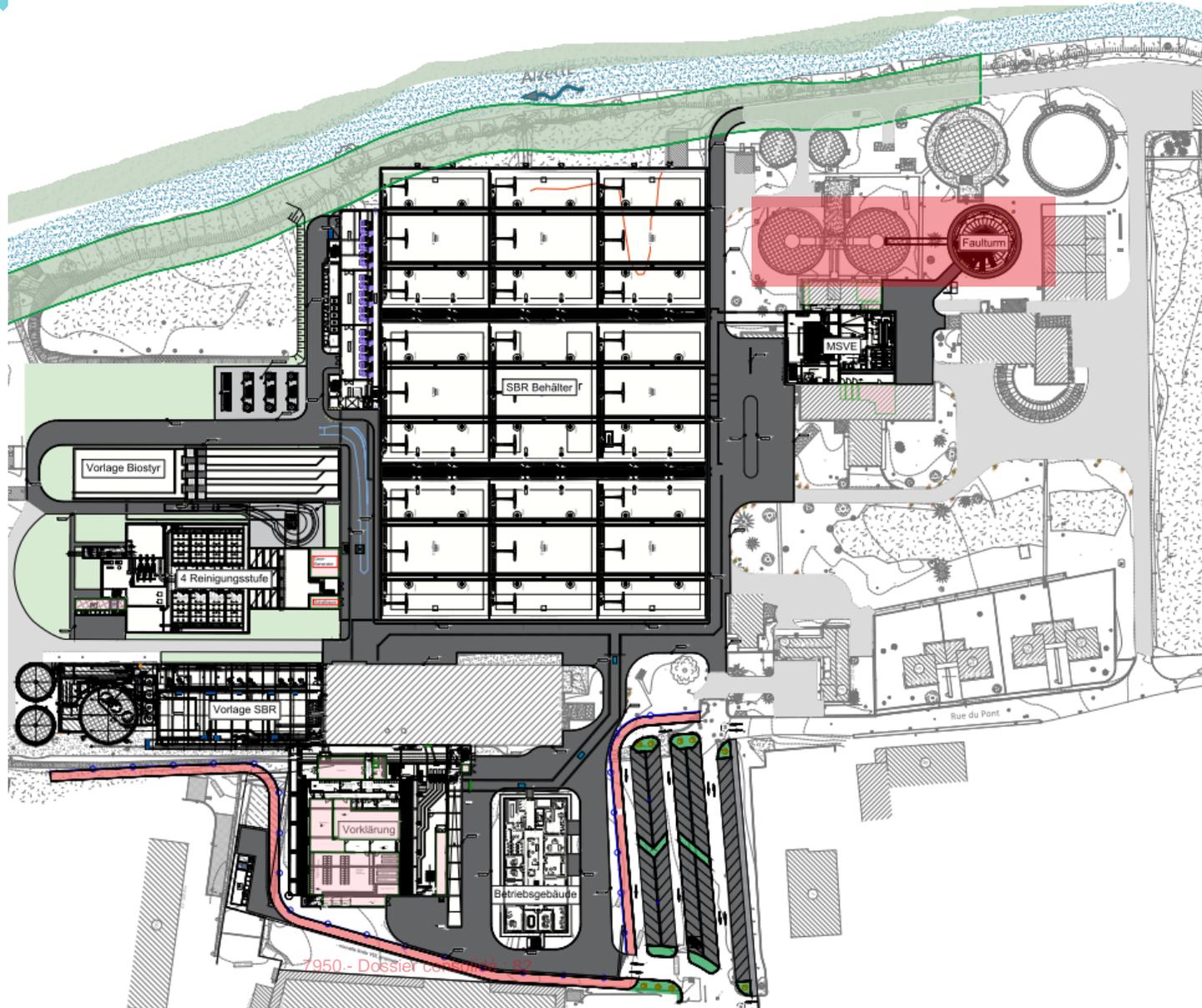


7950.- Dossier communautaire

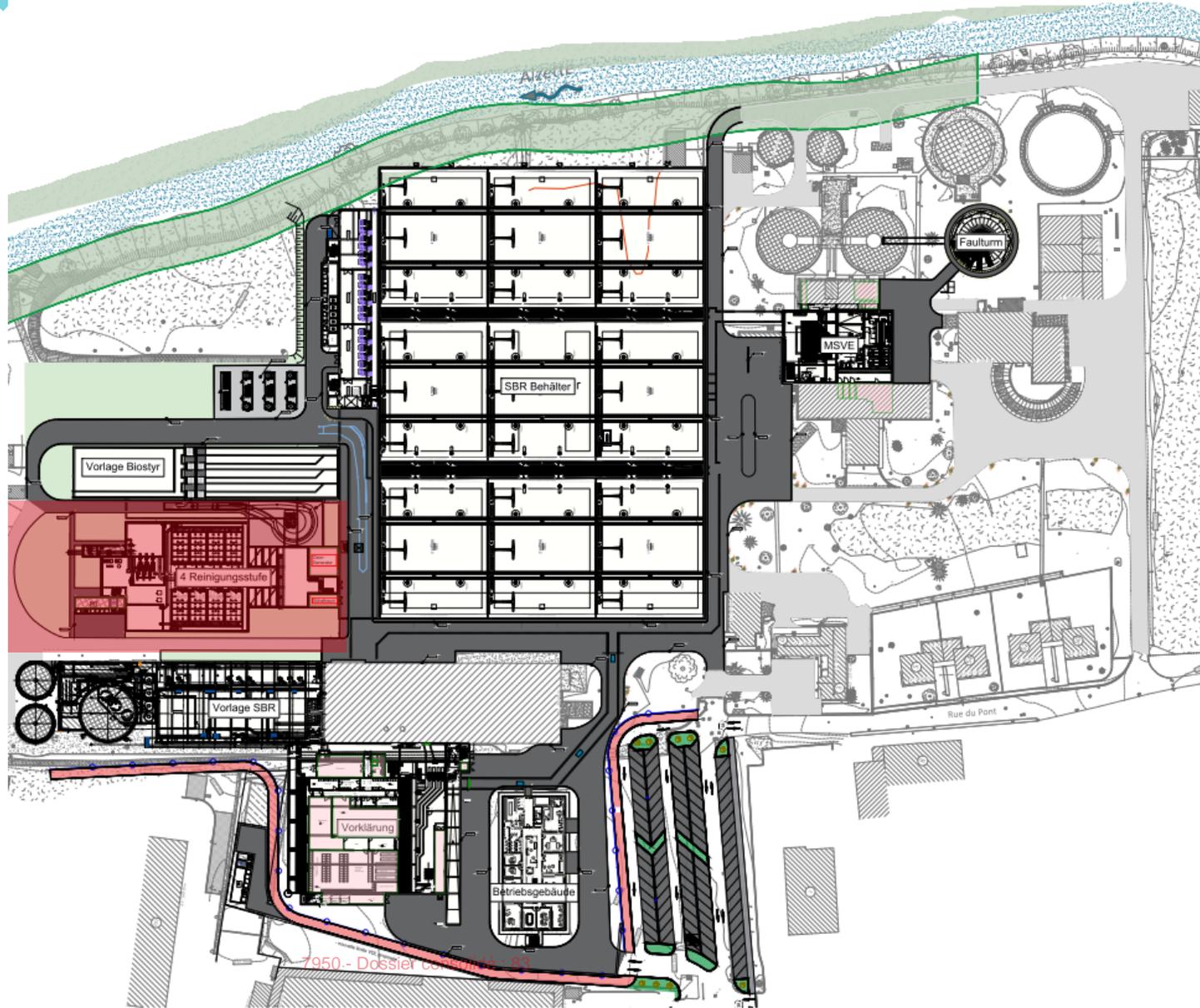
Ausbau: Multifunktionsgebäü Schlamm



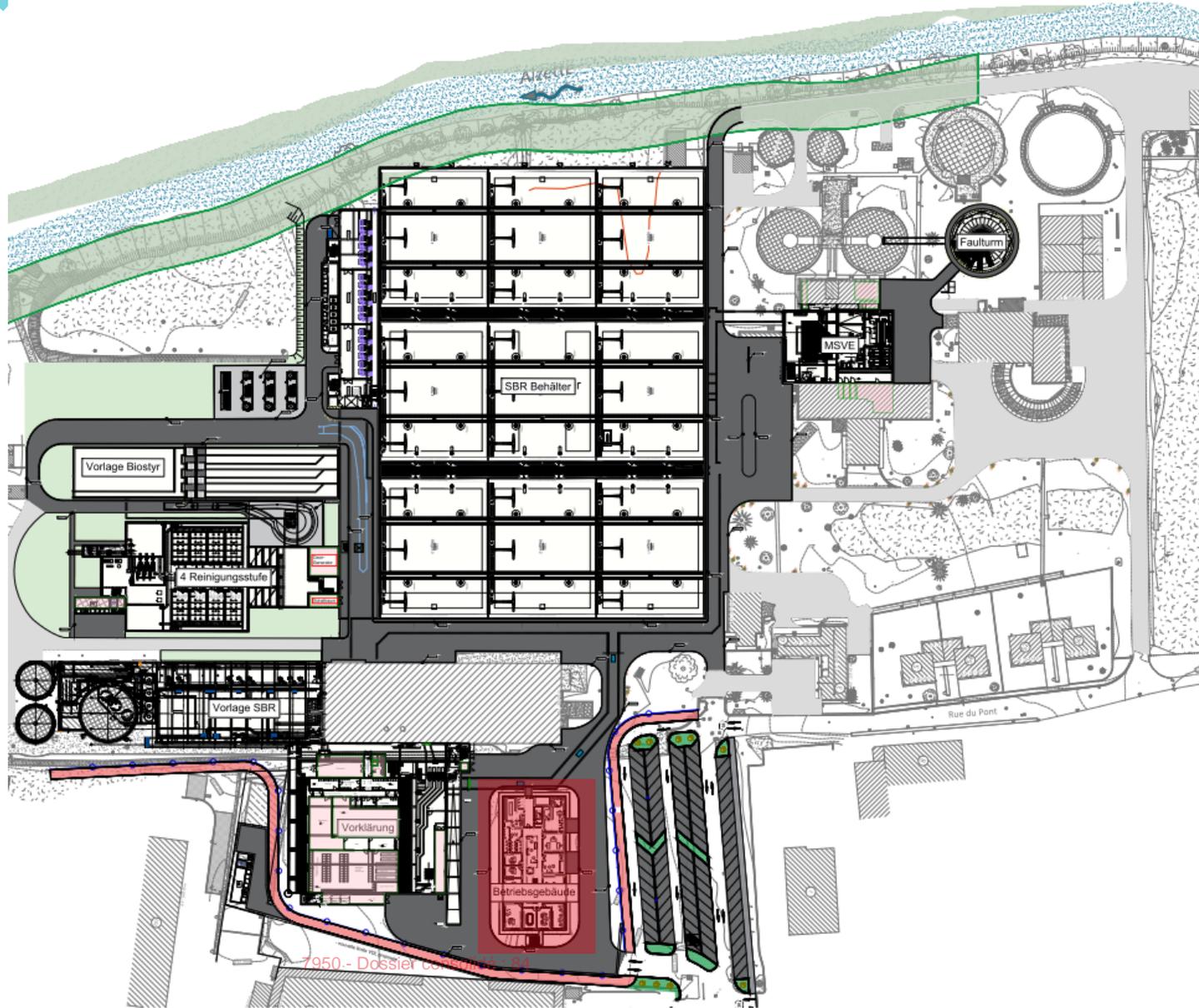
Ausbau: Faulung



Ausbau: 4t. Rengegungsstufe



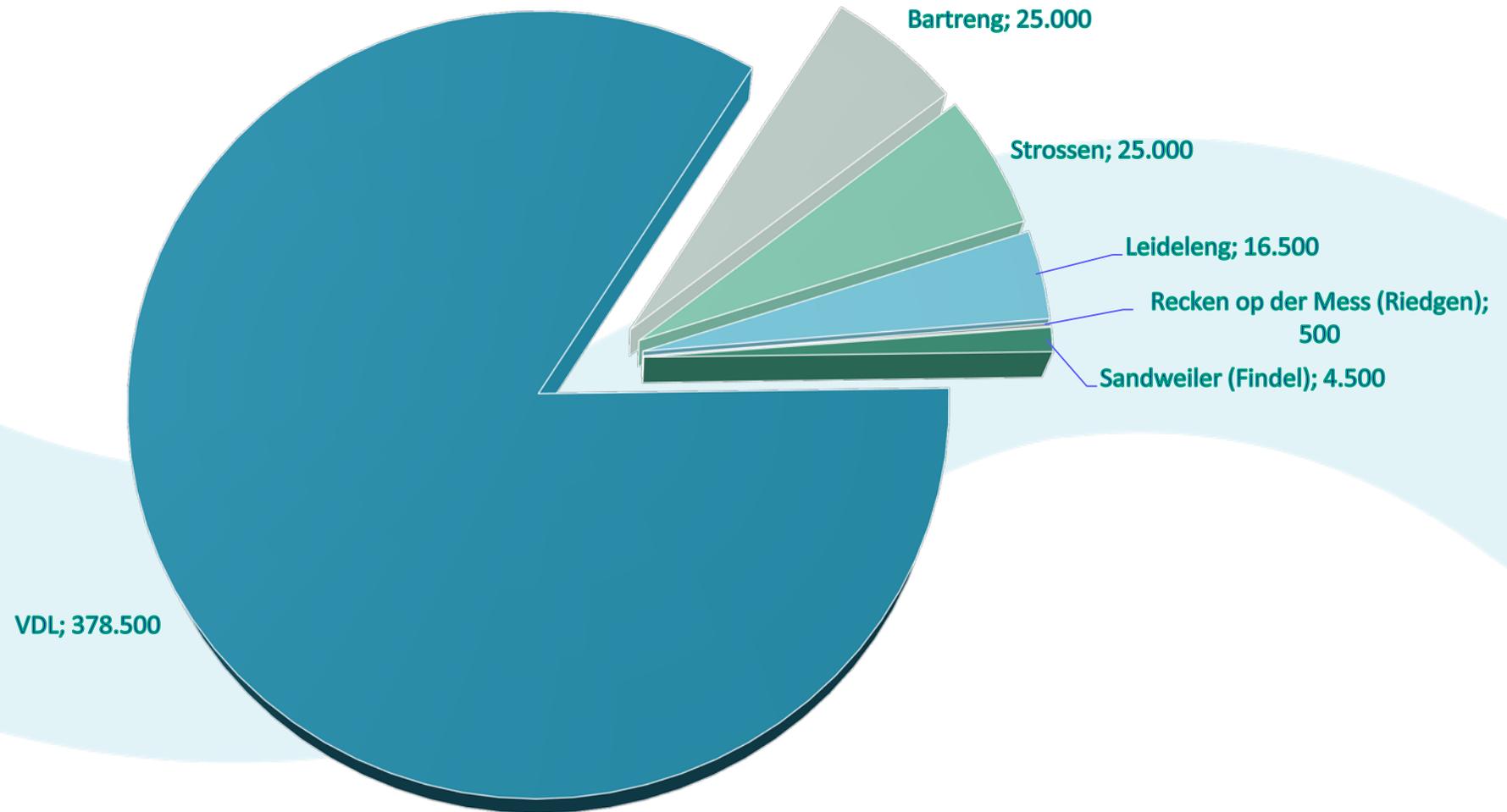
Ausbau: Betriebsgebäi



Lageplan – 3D Visualisierung



Opdeelung AWG Gemengen



Finanzement



- De Waasserfong bedeelegt sech zu **50%** op Basis vun engem forfaitaire éligibele Montant un de Käschten fir d'Astandsetzung an d 'Vergréisserung vun der Kläranlag
- Dësweidere bedeelegt de Waasserfong sech zu 75% op Basis vun engem forfaitaire éligibele Montant un de Käschten fir di 4t Rengegungsstuf
- En Montant vun 11.992.928 EUR TTC gouf schonns iwwert en bestehent Engagement festgehalten (1t Phase)

Devis TR-Engineering EUR TTC	Part éligible EUR TTC à 50%	Part éligible EUR TTC à 75%	Participation étatique
295.314.228 (honoraires inclus)	167.632.744 23.985.855 (1 ^{ère} phase)	28.810.109 (4 ^{ème} étape épuratoire)	117.416.881 -11.992.928 (1 ^{ère} phase déjà engagée)
		Total loi de financement	105.423.953 (indice 837,53 avril 2020)
		Adaptation indice suivant avis C.E.	117.591.413 (indice 924,32 octobre 2021)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

MERCI



Loi de financement SDK

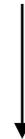


Engagement de 2018 :

9.133.422,00 (TTC 3% index 794.54)



8.867.400 (hTVA index 794.54)



11 ans durée du contrat

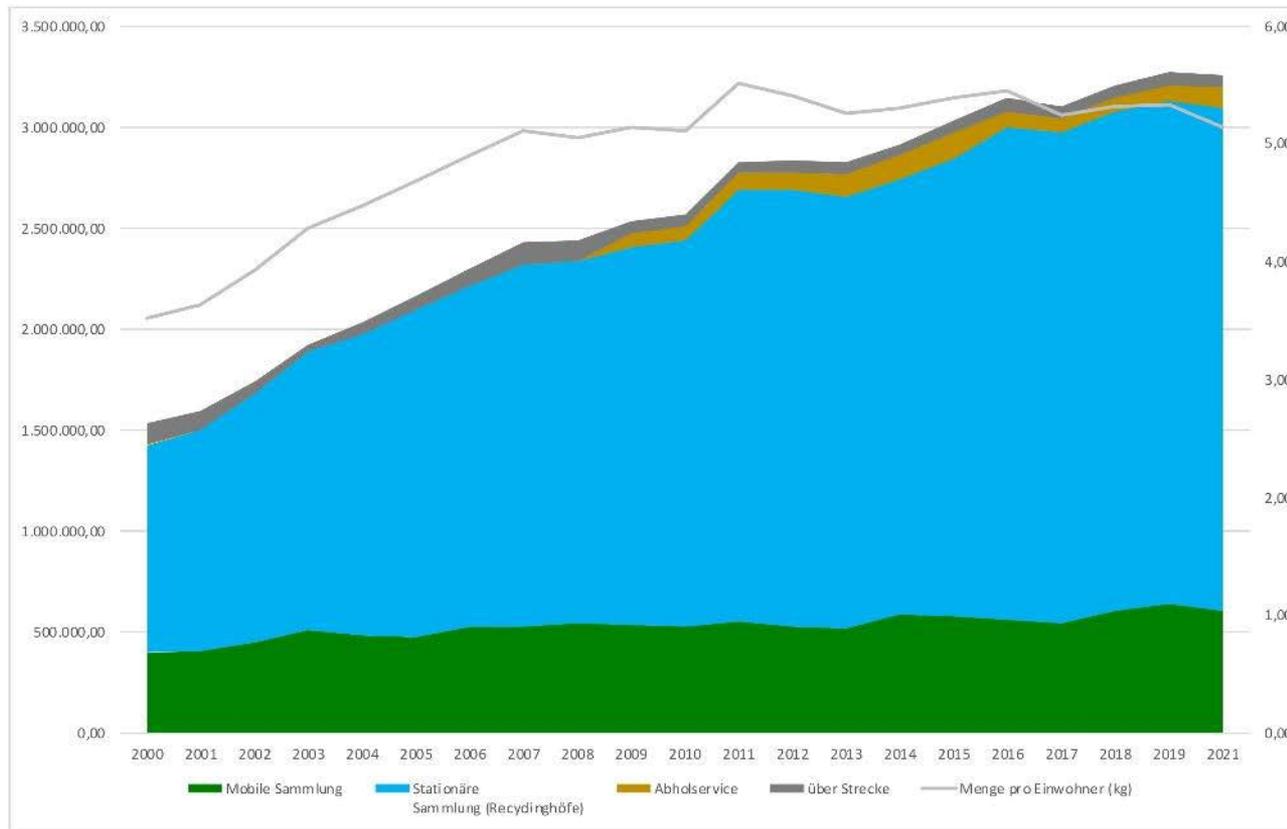
97.541.400 (hTVA index 794.54)



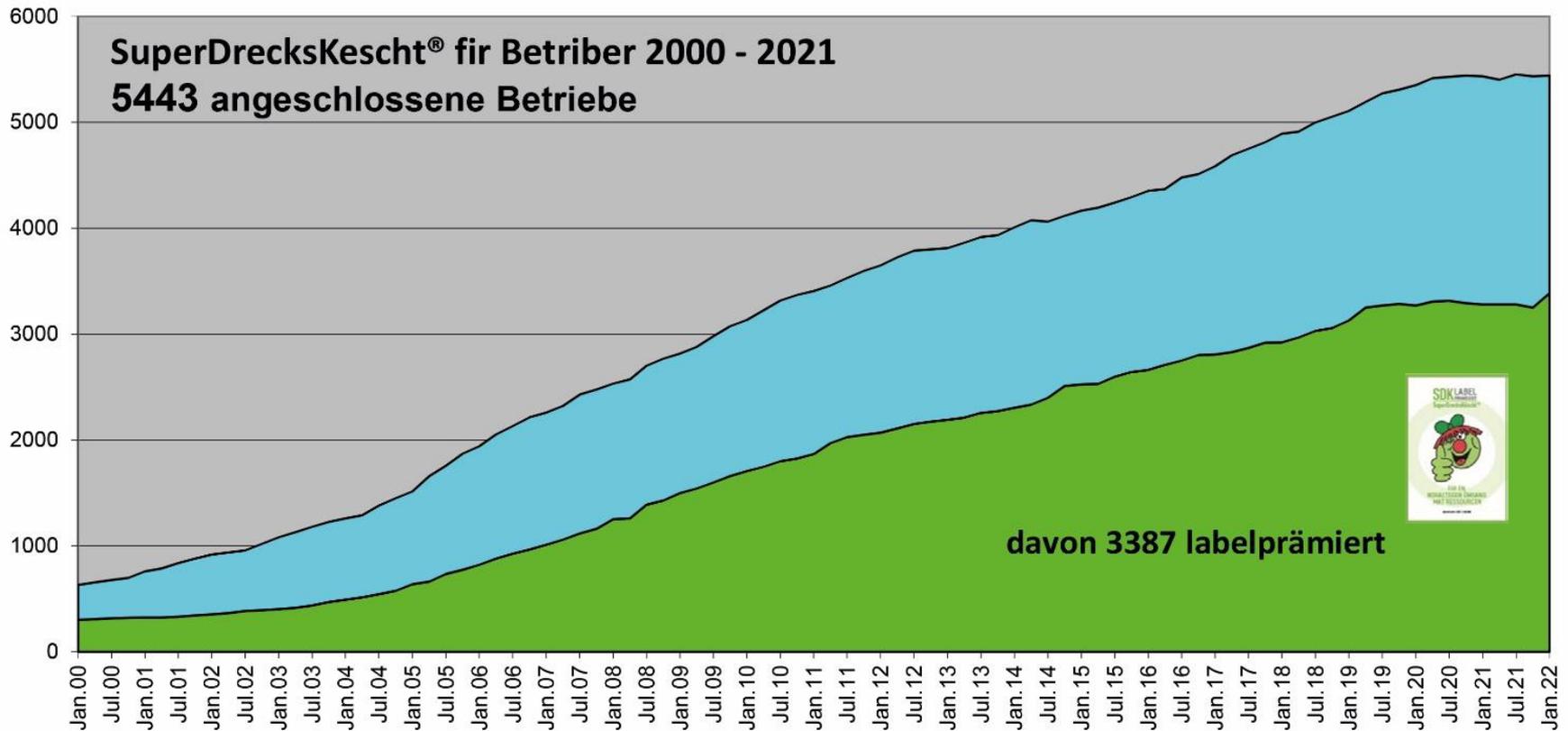
Progression 15 % (démographie, croissance eco. ...)

112.172.610 (hTVA index 794.54)

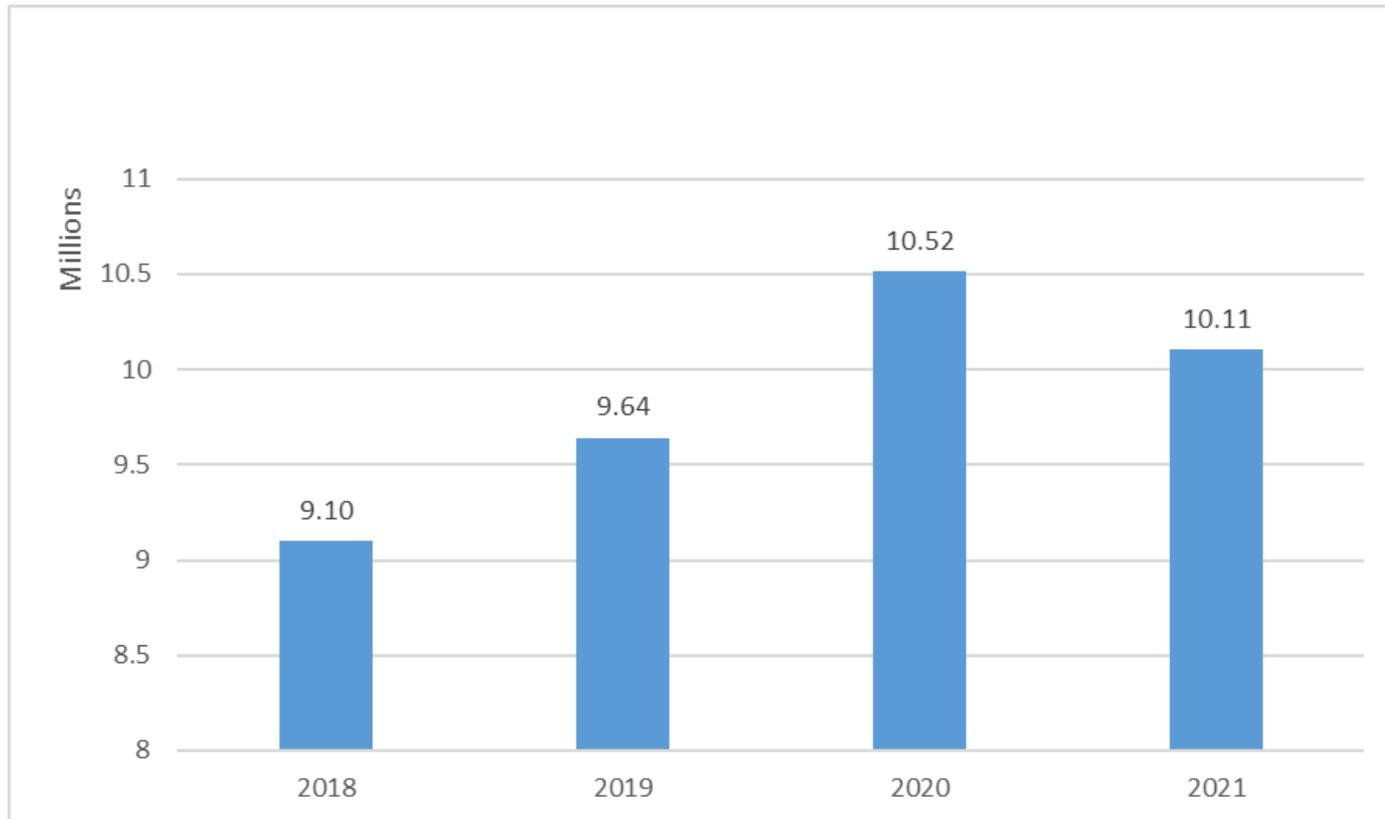
Déchets problématiques collectés



3261 tonnes de déchets en 2021
7950 - Dossier consolidé : 91
5,14 kg de déchets par an par habitant



Conseil de base pour les entreprises
Conseil régulier pour les entreprises labélisées





- Revue de certains aspects liés à l'exécution du contrat Etat/OSL:
 - Recours aux dispositions du contrat Etat/OSL pour optimiser l'exécution de certains aspects (Digitalisation du processus de facturation, Rôle du Comité de pilotage) (**en cours**)
 - Révision de certaines modalités du contrat Etat/OSL pour augmenter la sécurité juridique (**en cours**)
 - Transcription des droits de marque au nom de l'Etat (**dossier déposé et en cours**)

- Restructuration du « Comité de pilotage » et réactivation du « Comité d'accompagnement ».
 - Désignation d'un représentant du MECDD au niveau du Comité de pilotage (**réalisé**)
 - Revue du fonctionnement du Comité de pilotage : Entamer les discussions avec les signataires de la Convention Chambre des Métiers et Chambre de Commerce pour mieux refléter le fonctionnement actuel (Rôle du Comité de pilotage et lien avec le Comité d'accompagnement, sujets couverts par la convention p.ex. projets d'innovation) (**en cours ; premières discussions réalisées**)
 - Réactivation du Comité d'accompagnement institué par le règlement grand-ducal du 27 janvier 2001 déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent relatif aux actions de la SuperdrecksKëscht (**réalisé**)

Procédure de soumission



- Règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics

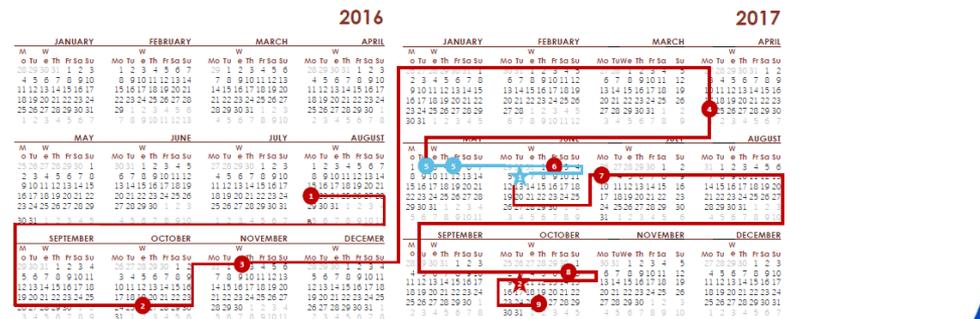


Point D : Déroulement dans le temps de la soumission

- Délais minimal pour demande de candidature : 30 jours (art 177)
- Délais minimal pour réception d'offre : 30 jours (art 178)

➤ Délais du marché SDK

- 1 mois pour demande de candidature
5/5/2017 – 6/6/2017
- 3 mois pour la réception d'offre :
3/7/2017- 6/10/2017



- 1 Commission des soumissions favorable à un marché négocié avec publication
- 2 Déclaration d'éligibilité du candidat par la commission ad hoc
- 3 L'administration propose la constitution d'une commission ad hoc
- 4 Invitation formelle du Ministère à chaque membre de la commission ad hoc
- 5 Publications
- 6 Réception de la candidature d'O.S.L.
- 7 Déclaration d'attribution du marché
- 8 Date limite de réception de l'offre
- 9 Réception de l'offre de la société O.S.L.





Point D : Remarques sur le déroulement dans le temps

- ◆ Les étapes de la soumission se sont déroulées dans l'ordre chronologique attendu.
- ◆ Les sociétés intéressées ont eu un délai d'un mois pour se positionner suite à la publication de l'avis de marché. Ceci n'est pas inhabituel et il est difficile de dire si un délai plus long aurait permis à d'autres acteurs de se positionner.

Document écrit de dépôt



Dépôt: GOERGEN Marc

Gesetzesprojet 7950 iwwert d'Finanzierung
vun der Aktioun SuperDrecksKëscht

Lëtzebuerg, den 16/06/2022



Motioun

D'Chamber vun den Deputéierten stellt fest:

- Am September 2021 goufen d'Analysen zur Aktioun SuperDrecksKëscht vu „Muller&Associés“ virgestallt;
- D'Auditeure vun der Aktioun SuperDrecksKëscht hate keng Asiicht an d'Bilanze vun OSL an hunn och net déi Sous-traitante vun OSL ënnersicht, déi (ganz oder zum Deel) dem selwechte Bénéficiaire effectif gehéieren;
- An der Presentatioun vum Audit ass ze liesen: "Ce rapport ne constitue pas un audit selon les normes internationales d'audit, ni un examen limité." ;
- An der Presentatioun vum Audit ass ze liesen, dass den Auditeuren den Accès zu wichtege finanzielle Mouvementer vun OSL gefeelt huet. Dorënner ënnert anerem d'Dividendes payés, d'Corrections de valeur au niveau des participations an d'Comptes courants entre sociétés liées ;

Aus dese Grënn invitéiert d'Chamber vun den Deputéierten d'Regierung:

1. Een Audit an Optrag ze ginn, deen den internationalen Normen entsprécht an all déi uewe genannte Punkten ënnersicht.

Marc Goergen

www.piraten.lu



7950



Loi du 15 juillet 2022 relative au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juin 2022 et celle du Conseil d'État du 28 juin 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à prendre en charge les frais de l'action SuperDrecksKëscht telle que visée par la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, pour un montant ne pouvant dépasser 112 000 000 euros hors TVA dans la période du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2028.

Ce montant correspond à la valeur de l'échelle mobile des salaires au 1^{er} janvier 2017 de 794.54 points. Le montant est adapté en fonction de la variation de l'échelle précitée.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds pour la protection de l'environnement régi par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,
Joëlle Welfring*

Cabasson, le 15 juillet 2022.
Henri

*La Ministre des Finances,
Yuriko Backes*